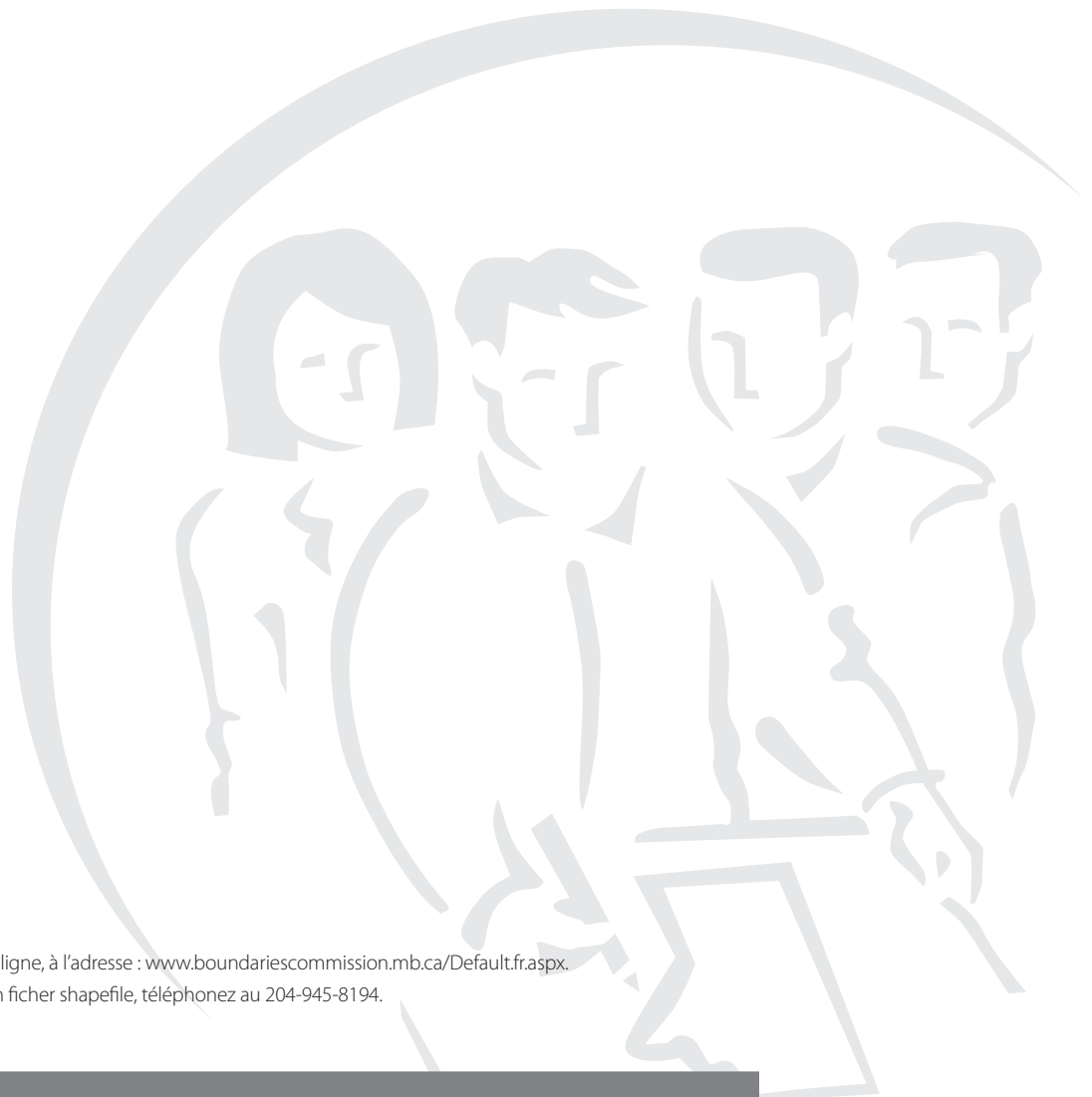


# RAPPORT FINAL

## 2008 Commission de la division électorale

Winnipeg, Manitoba  
Décembre 2008



Il est possible de consulter ce rapport en ligne, à l'adresse : [www.boundariescommission.mb.ca/Default.fr.aspx](http://www.boundariescommission.mb.ca/Default.fr.aspx).  
Pour obtenir les données sur les cartes en fichier shapefile, téléphonez au 204-945-8194.



MANITOBA ELECTORAL DIVISIONS  
BOUNDARIES COMMISSION

COMMISSION MANITOBAINE  
de la DIVISION ÉLECTORALE

Le 22 décembre 2008

L'honorable John Harvard, O.M.  
Lieutenant-gouverneur du Manitoba  
Palais législatif, bureau 235  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur George Hickes  
Président de l'Assemblée législative  
Palais législatif, bureau 244  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, Monsieur le Président de l'Assemblée,

Conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur les circonscriptions électorales*, la Commission de la division électorale a l'honneur de vous présenter son rapport final, qui établit la superficie, les limites et les noms des circonscriptions électorales de la province.

Le paragraphe 10(3) de la *Loi* stipule que le président doit déposer le rapport devant l'Assemblée dans les meilleurs délais ou, si elle ne siège pas, dans les sept premiers jours de séance ultérieurs. Le paragraphe 10(4) de la *Loi* précise que si l'Assemblée ne siège pas, le greffier de celle-ci doit remettre un exemplaire du rapport à tous les députés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, Monsieur le Président de l'Assemblée, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Richard J. Scott, président  
Juge en chef du Manitoba

Richard D. Balasko  
Directeur général des élections  
du Manitoba

Dr. Denise K. Henning  
Rectrice du Collège universitaire du Nord

Dr. Richard Sigurdson  
Doyen de la Faculté des arts  
Université du Manitoba

Dr. Louis Visentin  
Recteur de l'Université de Brandon

2008 BOUNDARIES COMMISSION

COMMISSION DE LA DIVISION  
ÉLECTORALE 2008

**Richard J. Scott**

Chairperson  
Président  
Honourable Chief Justice of Manitoba  
Monsieur le juge en chef du  
Manitoba

**Richard D. Balasko**

Chief Electoral Officer  
Directeur général des élections

**Denise K. Henning, Ph.D.**

President and Vice-Chancellor  
University College of the North  
Rectrice du Collège universitaire du  
Nord

**Richard Sigurdson, Ph.D.**

Dean, Faculty of Arts  
University of Manitoba  
Doyen de la Faculté des arts

**Louis Visentin, Ph.D.**

President and Vice-Chancellor  
Brandon University  
Recteur de l'Université de Brandon

120-200 Vaughan Street  
Winnipeg, Manitoba  
R3C 1T5

120-200 rue Vaughan  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 1T5

t: 204.945.8194  
toll free: 866.926.0713  
f: 204.948.3260

téléphone : 204.945.8194  
Sans frais : 866.926.0713  
télééc : 204.948.3260

# TABLE DES MATIÈRES

<b>LETTRE DE PRÉSENTATION</b> .....	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>7</b>
<b>MANDAT</b> .....	<b>8</b>
<b>PROCESSUS</b> .....	<b>8</b>
<b>DÉCISIONS FINALES</b> .....	<b>11</b>
<b>OBSERVATIONS FINALES</b> .....	<b>15</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>15</b>
<b>ANNEXE A</b> .....	<b>16</b>
Biographie des membres	
<b>ANNEXE B</b> .....	<b>17</b>
Participation du public	
<b>ANNEXE C</b> .....	<b>18</b>
TABLEAU A - Populations et écarts pour les circonscriptions électorales situées à Winnipeg .....	<b>18</b>
TABLEAU B - Populations et écarts pour les circonscriptions électorales situées à l'extérieur de Winnipeg .....	<b>19</b>
<b>ANNEXE D</b> .....	<b>20</b>
Descriptions légales pour les circonscriptions électorales situées à Winnipeg .....	<b>20</b>
Descriptions légales pour les circonscriptions électorales situées à l'extérieur de Winnipeg .....	<b>28</b>

# INTRODUCTION

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMISSION

La Commission manitobaine de la division électorale examine les noms et les limites des circonscriptions électorales du Manitoba et y apporte des changements s'il y a lieu, conformément à la *Loi sur les circonscriptions électorales*. Comme la population du Manitoba fluctue, il est nécessaire d'examiner les limites des circonscriptions électorales pour s'assurer de leur représentativité pour tous. Si la population d'une circonscription électorale donnée augmente ou diminue, les limites de cette circonscription pourraient devoir changer.

En établissant la superficie et les limites d'une circonscription électorale, la Commission tient compte non seulement de facteurs démographiques, mais aussi de facteurs humains comme la diversité ou la similitude des intérêts des gens qui y vivent.

La Commission est un organisme apolitique et indépendant du gouvernement. L'examen des limites des circonscriptions est un exercice de consultation et la Commission bénéficie grandement des commentaires et préoccupations exprimés au cours d'audiences publiques ou dans des mémoires.

La Commission se réunit tous les dix ans en se servant des données du recensement le plus récent (en 2008, la Commission se servait des données du recensement de 2006 compilées par Statistique Canada). La Commission doit remettre son rapport avant le 31 décembre 2008. Le dernier examen des limites des circonscriptions remonte à 1998.

## MEMBRES DE LA COMMISSION

### Prescriptions législatives

La Commission est formée de membres nommés en raison des postes qu'ils occupent. Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les circonscriptions électorales* établit la composition de la Commission comme suit : le juge en chef du Manitoba, le président de chacun des établissements suivants, à savoir l'Université du Manitoba, l'Université de Brandon et le Collège universitaire du Nord, et le directeur général des élections.

Le paragraphe 8(6) de la *Loi sur les circonscriptions électorales* stipule que si la Commission doit s'acquitter de fonctions sous le régime de la Loi ou le fait, mais qu'un des postes visés soit vacant ou que son titulaire soit empêché d'agir, le poste en question est occupé par la personne suivante :

- a. dans le cas du juge en chef du Manitoba, par le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;
- b. dans le cas d'un président d'université, par le doyen de la faculté des arts de cette université
- c. dans le cas du directeur général des élections, par le directeur général adjoint des élections.

Lorsqu'on a constitué la présente Commission, on savait déjà que le président de l'Université du Manitoba devait quitter son poste le 1er juillet 2008, soit à un moment où la Commission aurait commencé son travail sans l'avoir terminé. Si l'on avait demandé au nouveau président de l'Université du Manitoba de se joindre à la Commission en juillet 2008, il n'aurait pas vraiment été au courant des travaux de la Commission effectués jusque-là. Par conséquent, conformément au paragraphe 8(6) de la *Loi sur les circonscriptions électorales*, c'est le doyen de la faculté des arts de l'Université du Manitoba qui est devenu membre de la Commission plutôt que le doyen de cette université.

La biographie des membres de la Commission se trouve à l'annexe A du présent rapport.

---

En établissant la superficie et les limites d'une circonscription électorale, la Commission tient compte non seulement de facteurs démographiques, mais aussi de facteurs humains comme la diversité ou la similitude des intérêts des gens qui y vivent.

---

# MANDAT

## LÉGISLATION

La Commission est régie par la *Loi sur les circonscriptions électorales*, dont les dispositions applicables sont énumérées tout au long de ce rapport final. On peut se procurer sans frais le texte de loi auprès de différentes sources. Il est possible de le consulter en ligne au <http://web2.gov.mb.ca/laws> ou sur le site Web de la Commission au <http://www.boundariescommission.mb.ca> On peut aussi le consulter à la Bibliothèque de l'Assemblée législative ou à n'importe quelle bibliothèque publique.

## PRINCIPES DIRECTEURS

Le droit de vote, c'est bien plus que le droit de déposer un bulletin de vote. Le droit de vote repose sur le droit à une représentation effective, un concept qu'il ne faudrait pas confondre avec la parité électorale absolue. La Commission doit non seulement considérer certains facteurs pouvant avoir un effet sur l'obtention d'une représentation effective, mais aussi respecter le cadre législatif régissant les déviations démographiques entre les circonscriptions électorales.

Les grands principes qui orientent la Commission ne devraient pas être pris isolément, car ils sont étroitement liés les uns aux autres.

Le principe « une personne, un vote » a son importance, certes, mais ce n'est pas le seul facteur pris en compte pour atteindre une représentation effective. La juge McLachlin a eu l'occasion de se pencher sur la question en 1991 à titre de membre de la Cour suprême du Canada, sur renvoi concernant la distribution de l'électorat en Saskatchewan. Elle a notamment écrit ce qui suit :

« ... Il se fait donc que des dérogations à la parité électorale absolue peuvent se justifier en présence d'une impossibilité matérielle ou pour assurer une représentation plus effective. À part cela, l'affaiblissement du vote d'un citoyen comparativement à celui d'un autre ne devrait pas être toléré. Je souscris à l'extrait suivant de l'arrêt Dixon, précité, à la p. 414: [TRADUCTION] "ne devraient être permis que des écarts qui se justifient parce qu'ils permettent de mieux gouverner l'ensemble de la population, en donnant aux questions régionales et aux facteurs géographiques le poids qu'ils méritent."»

Privilégier une représentation effective est le meilleur moyen de donner du sens au renforcement des valeurs d'une société libre et démocratique. La *Loi sur les circonscriptions électorales* établit des paramètres concernant les variations démographiques dans une circonscription électorale et énonce divers éléments essentiels à une représentation efficiente dont la Commission devrait tenir compte.

# PROCESSUS

## MÉTHODOLOGIE

Le découpage des limites des circonscriptions électorales se fait en divisant la population totale du Manitoba par 57, qui correspond au nombre de circonscriptions électorales provinciales établi au paragraphe 7(1) de la *Loi sur les circonscriptions électorales*. Le paragraphe 9(3) de la Loi désigne la population totale comme la population de la province indiquée par le recensement effectué par Statistique Canada en 2006 puis de façon décennale. En divisant la population totale par le nombre de circonscriptions électorales provinciales actuelles, on obtient le quotient démographique.

La Commission a amorcé son travail en prenant la population totale du Manitoba (1 148 401) et en la divisant par 57 pour arriver à un quotient démographique de 20 147.

À l'aide des données du recensement de 2006, on a calculé la population de Winnipeg et de l'extérieur de Winnipeg et tranché que le nombre de circonscriptions en place à Winnipeg et à l'extérieur de Winnipeg pouvait demeurer le même.

---

Le droit de vote, c'est bien plus que le droit de déposer un bulletin de vote. Le droit de vote repose sur le droit à une représentation effective...

---

Dans le Nord, le dénombrement de la population a permis de déterminer que le nombre total de sièges resterait le même.

S'appuyant sur le principe de représentation efficiente, la Commission a tenu compte de chaque région, du nombre de sièges et des intérêts des habitants de chaque région avant de fixer les limites de chaque circonscription électorale pour les dix prochaines années. Cette façon de faire constituait un cadre de travail pratique en vue de la préparation d'une carte préliminaire et de l'examen ultérieur de chaque circonscription électorale proposée individuellement.

## **ÉVALUATION DE LA POPULATION : DÉNOMBREMENT INCOMPLET POSSIBLE**

Avant de publier une série de cartes des circonscriptions électorales proposées, la Commission a pris le temps d'examiner puis de régler une question primordiale, à savoir la probabilité que le recensement de 2006 mené par Statistique Canada n'ait pas dénombré la population du Manitoba dans son ensemble.

Le paragraphe 9(2) de la *Loi sur les circonscriptions électorales* stipule que si elle est convaincue que des habitants de la province n'ont pas été dénombrés ou ont fait l'objet d'un dénombrement incomplet lors du recensement de 2006, la Commission peut avoir recours à une estimation de la population établie par Statistique Canada, le Bureau des statistiques du Manitoba ou une autre source qu'elle juge satisfaisante.

Statistique Canada a informé la Commission qu'un recensement en bonne et due forme a bien eu lieu au Manitoba en 2006, c'est-à-dire que des représentants de Statistique Canada étaient sur place et ont fait leur dénombrement partout dans la province, mais que la population totale de la province a probablement fait l'objet d'un dénombrement incomplet. En mars 2008, Statistique Canada estimait l'ampleur de ce sous-dénombrement à 3,2 %. Il s'agit toutefois d'une moyenne pondérée, car le sous-dénombrement était estimé à 2,27 % dans la région métropolitaine de Winnipeg et à 4,56 % ailleurs.

La Commission savait qu'en pareil cas, le paragraphe 9(2) de la *Loi sur les circonscriptions électorales* lui accorde le pouvoir discrétionnaire d'avoir recours à une estimation de la population de la province, d'une circonscription électorale déterminée ou d'une réserve indienne. La Commission a consulté Statistique Canada et le Bureau des statistiques du Manitoba au sujet de la distribution de ce dénombrement incomplet parmi les différentes circonscriptions de la province. Mais ni l'un ni l'autre n'était investi du pouvoir nécessaire pour le faire. La Commission a donc évalué la fiabilité et l'exactitude de données démographiques provenant d'autres sources, à l'aide de critères comme la source et la nature des données ainsi que leur applicabilité à l'ensemble ou à une partie des circonscriptions électorales de la province.

La Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi sur les circonscriptions électorales* et a décidé de ne pas avoir recours à une estimation de la population pour tenir compte du dénombrement incomplet, que ce soit dans l'ensemble de la province, dans des circonscriptions électorales précises ou dans des collectivités des Premières nations. La Commission a rendu cette décision après avoir conclu que le dénombrement incomplet estimé ne pouvait être distribué de façon fiable et équitable parmi les circonscriptions électorales de la province. La Commission a aussi conclu qu'une estimation de la population dans le but de tenir compte du sous-dénombrement pourrait changer le quotient démographique et éventuellement fausser les relations démographiques établies entre les circonscriptions électorales individuelles.

Par conséquent, la Commission a effectué ses travaux en se fondant sur les résultats du recensement mené par Statistique Canada en 2006.

## **LIMITES EXISTANTES ÉTABLIES EN 1998**

Le 14 avril 2008, la Commission a divulgué des renseignements concernant les limites des circonscriptions électorales de 1998, les dénombrements de la population de chaque circonscription électorale existante tirés du recensement de 2006 ainsi que les écarts par rapport au quotient démographique qu'on obtiendrait si les circonscriptions électorales demeuraient les mêmes.

---

Le 14 avril 2008, la Commission a divulgué des renseignements concernant les limites des circonscriptions électorales de 1998, les dénombrements de la population de chaque circonscription électorale existante tirés du recensement de 2006 ainsi que les écarts par rapport au quotient démographique qu'on obtiendrait si les circonscriptions électorales demeuraient les mêmes... Ces renseignements démontraient qu'un changement substantiel s'imposait.

---

On a divulgué ces renseignements en même temps que le dévoilement du site Web de la Commission et la publication d'un communiqué de presse annonçant le lancement des travaux de la Commission. On a aussi distribué les cartes, les dénombrements de population et les écarts aux municipalités, aux collectivités des Premières nations, aux conseils locaux, aux députés provinciaux, aux partis politiques et à d'autres intervenants.

Ces renseignements démontraient qu'un changement substantiel s'imposait. Douze circonscriptions électorales existantes dépassaient l'écart permis par rapport au quotient démographique et trois autres n'étaient qu'à 1 % de l'écart permis. Par exemple, l'ancienne circonscription électorale de Flin Flon affichait un écart de -35,67 %, alors que l'écart permis est de +/-25 %. Pour leur part, les circonscriptions de Fort Whyte et de Steinbach affichaient des écarts de +47,07 % et de +25,16 % respectivement, alors que l'écart permis pour ces circonscriptions est de +/-10 %.

Après la parution du communiqué du 14 avril 2008, on a invité les gens à soumettre des mémoires écrits à la Commission avant que de nouvelles décisions ne soient prises à l'égard des limites proposées.

En se fondant sur les renseignements transmis au public, les mémoires déposés et les discussions préliminaires de la Commission, on a commencé à établir une série de cartes des circonscriptions électorales proposées.

## **LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES PROPOSÉES**

La Commission voulait que la population de chaque circonscription électorale se rapproche le plus possible du quotient démographique. Lorsqu'elle le jugeait nécessaire, la Commission a modifié les limites provisoires des circonscriptions électorales afin de tenir compte des dénombrements de population et de facteurs particuliers tout en essayant de maintenir une égalité approximative entre les populations de toutes les circonscriptions électorales.

Le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les circonscriptions électorales* stipule que la Commission peut autoriser un écart de la population d'une circonscription électorale, mais sous certaines limites. L'écart ne peut être supérieur ou inférieur à 10 % lorsque la circonscription électorale est entièrement située au sud du 53e parallèle, ou supérieur ou inférieur à 25 % lorsque la circonscription est entièrement ou partiellement située au nord du 53e parallèle.

Outre les statistiques démographiques, lorsque la Commission doit fixer la superficie à inclure dans une circonscription électorale, elle doit aussi tenir compte de la diversité ou de la similitude des intérêts de la population, des moyens de communication entre les différentes parties de la superficie envisagée, des particularités physiques, des limites existantes des municipalités rurales et d'autres éléments pertinents.

Lorsqu'elle évalue les écarts démographiques possibles et détermine la superficie à inclure dans les limites d'une circonscription électorale, la Commission tient compte des conditions géographiques particulières de chaque région, notamment l'étalement et le taux de croissance de la population, les facilités d'accès de la région ainsi que la grandeur et la superficie de celle-ci, et de la spécificité des habitants de la région.

Le 25 juin 2008, la Commission a distribué des cartes des limites proposées aux municipalités, aux collectivités des Premières nations, aux conseils locaux, aux députés provinciaux, aux partis politiques et à d'autres intervenants. Le grand public pouvait aussi obtenir les mêmes cartes gratuitement, qui se trouvaient aussi sur le site Web de la Commission. Le même jour, on a publié un communiqué de presse qui mentionnait certains des changements proposés et qui annonçait les dates et lieux des audiences publiques, tout en invitant les gens qui voulaient faire une intervention à s'inscrire à l'avance. De plus, on a lancé une campagne publicitaire d'envergure dans les quotidiens et les hebdomadaires de la province ainsi que dans les stations de radio des régions rurales et du Nord, afin d'encourager le public à prendre part à l'exercice. C'est ainsi que s'est amorcé le volet consultatif du processus.

## AUDIENCES PUBLIQUES ET INTERVENTIONS

La Commission a informé le public sur son site Web et en lançant une campagne publicitaire d'envergure. Le site Web fournissait des renseignements au sujet de la population des circonscriptions électorales, des limites proposées, de la législation applicable et des façons dont le public pouvait participer au processus.

Pour sa part, le grand public a informé la Commission en déposant des mémoires écrits. Des représentants du public ont aussi annoncé leur intention de faire une intervention orale devant la Commission au cours des audiences en s'inscrivant en ligne ou au téléphone.

Pendant tout le mois de septembre, la Commission a tenu douze audiences publiques dans dix lieux différents de la province. La Commission a entendu 56 interventions orales lors des audiences publiques et a examiné 44 mémoires qui lui ont été transmis par la poste, par télécopieur et par courriel. Comme trois mémoires étaient signés par plusieurs personnes, on arrive à un total de plus de 260 personnes ayant participé au volet consultatif du processus.

Lors de pratiquement toutes les audiences, les participants reconnaissaient l'ampleur de la tâche de la Commission, qui devait tenir compte de nombreux objectifs divergents, mais tout aussi légitimes. (Les interventions et les suggestions des représentants du public étaient perspicaces, car elles donnaient un bon aperçu des préoccupations publiques dans une perspective communautaire et locale, et ont été extrêmement utiles au travail de la Commission.)

## RAPPORT FINAL

La Commission doit présenter au lieutenant-gouverneur et au président de l'Assemblée un rapport final établissant les limites définitives et les noms des circonscriptions électorales avant le 31 décembre 2008. Si l'Assemblée siège, le président de l'Assemblée doit déposer le rapport devant celle-ci. Si l'Assemblée ne siège pas, le greffier en remettra un exemplaire à tous les députés, puis le Président de l'Assemblée le déposera devant celle-ci dans les sept premiers jours de séance ultérieurs.

En 1998, les changements proposés par la Commission ont fait l'objet d'un texte législatif voté par les membres de l'Assemblée législative. Une modification à la *Loi sur les circonscriptions électorales* apportée en 2006 stipule que les changements entrent en vigueur dès que survient la première dissolution de l'Assemblée suivant la fin de l'année au cours de laquelle le rapport est présenté, et qu'il a le même effet que s'il avait été édicté par l'Assemblée (paragraphe 10(5)).

# DÉCISIONS FINALES

En rendant ses décisions finales concernant les limites des circonscriptions électorales, la Commission doit satisfaire aux exigences de la *Loi sur les circonscriptions électorales*, notamment l'établissement de 57 circonscriptions électorales dans la province et l'obligation de s'assurer que les écarts par rapport au quotient démographique ne dépassent pas les limites permises. Les changements touchant les circonscriptions électorales, mêmes mineurs, ont souvent un effet d'entraînement dans d'autres circonscriptions et parfois même dans des régions entières de la province. (La Commission a travaillé d'arrache-pied afin de tenir compte des recommandations faites lors des audiences publiques et dans les mémoires tout en se conformant aux exigences de la législation.)

## NORD DU MANITOBA

À la lumière des mémoires et des interventions orales, il était évident que la circonscription électorale proposée de Flin Flon posait problème. Lorsqu'on a analysé les données du recensement de 2006 par rapport aux limites existantes (1998), Flin Flon se situait à environ 35 % en deçà du quotient démographique établi par circonscription électorale. Selon l'alinéa 11(3)b) de la *Loi sur les circonscriptions électorales*, l'écart ne peut être supérieur ou

---

Les interventions et les suggestions des représentants du public étaient perspicaces, car elles donnaient un bon aperçu des préoccupations publiques dans une perspective communautaire et locale, et ont été extrêmement utiles au travail de la Commission.

---



---

...la Commission a cherché à maintenir les écarts par rapport aux quotients démographiques dans les limites établies partout dans le Nord en tenant compte des particularités du territoire.

---

inférieur à 25 % lorsque la circonscription est entièrement ou partiellement située au nord du 53e parallèle. La Commission devait donc trouver un moyen d'augmenter la population de la circonscription électorale de Flin Flon pour réduire l'écart à moins de 25 %.

En réaction aux limites proposées, la Commission a reçu un certain nombre de mémoires demandant que la limite commune entre les circonscriptions électorales de Flin Flon et de Rupertsland demeure la même qu'en 1998. Il était aussi question des problèmes de transport que soulèverait la carte proposée de la circonscription de Flin Flon. On disait que pour se déplacer d'une partie de la circonscription à l'autre, il faudrait prendre l'avion et passer par Winnipeg. D'autres mémoires soulevaient les problèmes propres aux collectivités isolées du Nord et signalaient que la similitude des intérêts était éloquente, notamment dans la circonscription électorale existante de Rupertsland. Les mémoires de la ville de Churchill et de la Première nation de Fox Lake, qui soulignaient leur attachement historique et culturel à l'est de la province, étaient convaincants. Par conséquent, la Commission a décidé que la limite commune entre les circonscriptions de Flin Flon et de Rupertsland resterait la même qu'en 1998. La Commission devait donc trouver un autre moyen de s'assurer que la circonscription de Flin Flon respecte les exigences prescrites dans la Loi sur les circonscriptions électorales.

La tâche était difficile et la Commission ne pouvait la prendre à la légère. Les changements proposés aux limites ont eu un effet d'entraînement partout dans le Nord. En établissant que la limite nord-ouest de la circonscription de Rupertsland resterait la même qu'en 1998, il fallait trouver d'autres façons d'augmenter la population de la circonscription de Flin Flon. Après avoir discuté longuement et étudié en profondeur toutes les autres solutions de rechange, on a déplacé la limite entre les circonscriptions électorales de Flin Flon et de Thompson pour la rendre conforme à la limite du district d'administration locale de Mystery Lake, plaçant ainsi la collectivité de Nelson House dans la circonscription électorale de Flin Flon, (comme le recommandait un certain nombre d'interventions publiques à la Commission.)

Outre le changement précité, la Commission a cherché à maintenir les écarts par rapport aux quotients démographiques dans les limites établies partout dans le Nord en tenant compte des particularités du territoire. C'est ainsi qu'on a déplacé Oxford House dans la circonscription électorale de Thompson, car cette collectivité est liée à la ville de Thompson par une route d'hiver et qu'on peut s'y rendre de Thompson par voie aérienne toute l'année durant.

Les circonscriptions de Flin Flon et de Rupertsland couvrent un vaste territoire où se trouvent de nombreuses collectivités éloignées. La Commission a pondéré l'écart permis par rapport au quotient démographique avec les particularités géographiques du secteur, ce qui a donné un écart plus grand pour les circonscriptions de Flin Flon et de Rupertsland. Les circonscriptions de Thompson et de The Pas sont restées plus proches du quotient, celle de Thompson avec un écart légèrement inférieur afin de tenir compte de la croissance démographique prévue dans cette circonscription.

À la suite des changements apportés par la Commission, les écarts démographiques définitifs s'établissent comme suit : Flin Flon, -24,31 %; Rupertsland, -22,77 %; The Pas, +1,88 %; Thompson, -5,97 %. La déviation démographique de la circonscription du Pas n'a pas changé par rapport à ce qui était inscrit sur la carte des limites proposées.

Enfin, la Commission a reçu des commentaires selon lesquels le nom de la circonscription de Rupertsland devrait changer et a convenu de la rebaptiser la circonscription électorale de Kewatinook, qui signifie « provenant du Nord » en langue crie. La Commission croit que ce changement de nom traduit mieux l'histoire du territoire.

## **SUD DU MANITOBA**

Dans sa décision finale, la Commission s'est évertuée à respecter autant que faire se peut les prescriptions de la *Loi sur les circonscriptions électorales* voulant que l'ensemble du territoire d'une municipalité rurale se retrouve dans la même circonscription électorale, de façon à maintenir la similitude des intérêts. La Commission se réjouit du fait que sur un total de 118 municipalités rurales et districts d'administration

locale, seulement 7 ont été divisées. Il convient de noter que deux de ces sept municipalités rurales ont été divisées en raison de l'augmentation appréciable de la population dans leur région respective. La municipalité rurale de Hanover, qui entoure la localité en pleine croissance de Steinbach, dépassait l'écart permis de 10 % par rapport au quotient démographique. Pour sa part, la municipalité rurale de Stanley, qui entoure Winkler et Morden, d'autres localités en pleine croissance, n'était qu'à 1 % de l'écart permis de 10 % par rapport au quotient démographique.

La Commission a écouté les interventions appelant à la réunification du district d'aménagement du territoire Tri-Roads, qui comprend les municipalités rurales de Shellmouth-Boulton, Silver Creek et Russell, ainsi que les villes de Russell et Binscarth. La Commission a consenti à ces demandes.

La Commission a reçu de nombreux mémoires selon lesquels la distribution régionale des sièges dans le sud du Manitoba devait rester la même. La Commission comprenait bien les préoccupations exprimées, sauf que le déclin de la population dans le sud-ouest du Manitoba et la plus grande répartition de la population ailleurs dans la province rendaient impossible le maintien du même nombre de sièges dans la moitié sud-ouest de la province. Le nombre total de sièges assignés au sud du Manitoba n'a pas changé par rapport à la carte proposée et la nouvelle configuration tient compte de la croissance démographique observée dans la portion sud-est de la province.

La Commission a reçu plus d'une centaine de lettres types signées et entendu des interventions verbales faites lors des audiences publiques en faveur du déplacement de la municipalité rurale de Daly, y compris la ville de Rivers, dans la circonscription de Minnedosa-Russell, où se trouve déjà Rapid City. La Commission a aussi entendu les explications de la municipalité rurale de Glenwood et de la ville de Souris selon lesquelles leurs relations avec la région de Minnedosa étaient devenues très étroites ces dix dernières années et qu'il serait dans le meilleur intérêt de cette municipalité de rester dans la circonscription de Minnedosa-Russell. Pour acquiescer à ces changements touchant les limites définitives, la Commission a dû placer les municipalités rurales de Miniota et Hamiota dans la circonscription de d'Arthur-Virden.

La Commission a également entendu les interventions de la municipalité rurale de Sainte-Rose et de la ville de Sainte-Rose en faveur des changements proposés aux limites des circonscriptions électorales et de leur maintien dans la même circonscription que Dauphin, ce à quoi la Commission a consenti. Ainsi, la ville et toute la municipalité rurale de Sainte-Rose vont rester dans la circonscription électorale de Dauphin-Roblin.

D'autres interventions concernaient la localité de Saint-Laurent. Elles recommandaient toutes que cette collectivité fasse partie de la circonscription électorale Entre-les-Lacs pour des raisons culturelles et géographiques, ce à quoi la Commission a consenti. Ainsi, le tracé des limites a été modifié pour que Saint-Laurent soit inclus dans la circonscription électorale Entre-les-Lacs, et que la municipalité rurale de Armstrong fasse partie de la circonscription de Lakeside. On a aussi suggéré d'intégrer les collectivités de la Première nation Ebb and Flow au côté est du lac Manitoba, ce qu'on a refusé en raison de l'effet d'entraînement que cela aurait eu sur diverses circonscriptions électorales.

La Commission a répondu favorablement à plusieurs demandes de changement moins évident, en proposant notamment de faire de la route 59 la limite ouest de la circonscription électorale de Steinbach, de déplacer la limite sud de la circonscription de Morden-Winkler pour éviter de diviser les collectivités de Choritz, Frienderuh et Schanzenfeld, et de déplacer la limite sud de la circonscription de Portage la Prairie pour y inclure tout le territoire de la Première nation de Long Plain.

On a proposé que la circonscription électorale de Taché devienne la circonscription électorale du chemin-Dawson et qu'elle englobe la municipalité rurale de Sainte-Anne, de façon à regrouper le plus de collectivités francophones possible. La Commission a donné suite à cette recommandation.

La carte définitive rend compte des interventions et des préoccupations auxquelles la Commission a pu donner suite dans le respect des exigences de la *Loi sur les circonscriptions électorales*.

---

La carte définitive rend compte des interventions et des préoccupations auxquelles la Commission a pu donner suite dans le respect des exigences de la *Loi sur les circonscriptions électorales*.

---

La Commission était d'accord avec la suggestion voulant que les noms des circonscriptions électorales ne devraient pas se limiter au nom d'une ville en particulier et que (l'emploi de noms ayant une signification historique ou régionale devrait aussi être sérieusement envisagé.)

La Commission a ainsi apporté les changements ci-dessous aux noms de diverses circonscriptions électorales du sud du Manitoba :

- a. la circonscription de Carman-Pembina est devenue la circonscription de Midland tel que proposé dans un mémoire;
- b. la circonscription de Dauphin-Roblin est devenue la circonscription de Dauphin, qui est le nom de la ville et de la municipalité rurale formant plus de la moitié de la population de cette circonscription;
- c. la circonscription de Minnedosa-Russell est devenue la circonscription du Mont-Riding ;
- d. la circonscription de Taché est devenue la circonscription du Chemin-Dawson;
- e. la circonscription de Turtle Mountain est devenue la circonscription de Spruce Woods.

## WINNIPEG

Parmi les mémoires reçus et les interventions verbales entendues, une des sources de préoccupation majeures concernait la circonscription de River East. Les limites proposées par la Commission avaient pour effet de modifier considérablement cette circonscription. Lors des audiences publiques, on a signalé à la Commission que la carte proposée de la circonscription électorale excluait l'école et le centre communautaire de River East et que la limite proposée ne se rendait plus jusqu'à la rivière. (Cette rétroaction constituait un bon exemple de la contribution positive du public.) Un redécoupage des circonscriptions électorales de River East et de Rossmere axé davantage sur l'orientation est-ouest a permis à la Commission de rétablir certains traits distinctifs de la circonscription électorale actuelle de River East, sans pour autant compromettre ceux de la circonscription électorale de Rossmere.

La Commission a également entendu les requêtes visant à faire de la rivière Assiniboine la limite entre le nord-ouest et le sud-ouest de Winnipeg. Bien que la circonscription électorale de Fort Rouge chevauchait les deux rives de la rivière Assiniboine lorsqu'on a établi les limites des circonscriptions électorales de 1998, les déplacements importants de population qui ont eu lieu depuis ont permis à la Commission de modifier la limite de telle façon que l'ensemble de la circonscription électorale de Fort Rouge se retrouve au sud de la rivière Assiniboine. Cette modification a eu un petit effet d'entraînement au nord de la rivière qui a amené la Commission à rajuster les limites d'autres circonscriptions électorales.

Il a été proposé de réunir les quartiers de Weston et de Brooklands. On y est parvenu en incluant les deux quartiers dans la circonscription électorale d'Inkster.

On a reçu une demande à l'effet d'inclure les quelques maisons se trouvant au sud de la base aérienne et au nord de l'avenue Ness dans la circonscription électorale de St. James, ce à quoi la Commission a consenti.

Une autre intervention concernait le secteur au sud du centre commercial Grant Park. Bien que ce secteur se trouvait à proximité des circonscriptions de River Heights et de Fort Rouge, on l'avait inclus au départ dans la circonscription électorale proposée de Pembina-Jubilee. La Commission a répondu aux préoccupations de la collectivité en répartissant la majeure partie de ce secteur dans les circonscriptions électorales de River Heights et de Fort Rouge.

Certains mémoires soulignaient que la circonscription proposée de Fort Whyte connaîtrait une croissance non seulement dans la nouvelle collectivité de Waverly West, mais aussi dans les collectivités déjà établies.

Un mémoire proposait de déplacer Waverly West dans la circonscription électorale de Saint-Norbert. En fin de compte, la Commission a réparti le secteur appelé maintenant Waverly West entre les circonscriptions électorales de Saint-Norbert et de Fort Whyte, afin d'atténuer les effets d'une si forte croissance dans une seule circonscription. On a choisi le chemin Cadboro comme limite, car il s'agit d'une artère bien visible dans la collectivité.

La Commission a apporté les changements ci-dessous aux noms de diverses circonscriptions électorales de Winnipeg afin de les rendre davantage à l'image des collectivités qui s'y trouvent :

- a. la circonscription de Fort Garry est devenue la circonscription de Fort Richmond;
- b. la circonscription d'Inkster est devenue la circonscription de Tyndall Park;
- c. la circonscription de Pembina-Jubilee est devenue la circonscription de Fort Garry-Riverview;
- d. la circonscription de Wellington est devenue la circonscription de Logan.

## OBSERVATIONS FINALES

Les modifications de 2006 ont fait en sorte que la Commission se compose dorénavant de cinq commissaires au lieu de trois. Le changement s'est fait en douceur et sans problème. Les deux nouveaux commissaires, soit les présidents de l'Université de Brandon et du Collège universitaire du Nord, apporteront sans aucun doute une contribution importante au travail de la Commission.

La Commission suggère qu'on apporte un changement à la *Loi sur les circonscriptions électorales*, à savoir qu'au cas où ni le juge en chef du Manitoba, ni le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine ne pourrait occuper la fonction de commissaire, le juge en chef du Manitoba puisse nommer soit le juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine, soit le juge en chef adjoint (Division de la famille) de la Cour du Banc de la Reine pour le faire à sa place.

## REMERCIEMENTS

La Commission remercie sincèrement tous les citoyens du Manitoba qui ont suivi ses travaux et ceux et celles qui ont présenté des mémoires et fait des interventions verbales. Leur contribution a permis d'améliorer le redécoupage des circonscriptions électorales.

En remplissant son mandat, la Commission a bénéficié de l'appui et de l'aide de personnes indispensables. Comme secrétaire de la Commission, Gerry Hébert a apporté une aide précieuse aux commissaires. Dave Towns et Lawrence Isaac ont joué un rôle de premier plan dans l'établissement des cartes en leur capacité de techniciens de systèmes d'information cartographique. Le personnel d'Élections Manitoba, en particulier Mary Skanderbeg et Lisa Kingham, ont fourni tout le soutien nécessaire au travail de la Commission. La Commission tient aussi à souligner le travail de Carol Jaskie, à titre d'adjointe administrative du juge en chef du Manitoba et président de la Commission.

La Commission aimerait aussi remercier Statistique Canada pour sa coopération et son savoir-faire, en particulier Ted Brown et son personnel, ainsi que Wilf Falk et le personnel du Bureau des statistiques du Manitoba.

La Commission profite de l'occasion pour dire qu'elle apprécie sincèrement l'engagement et les efforts déployés par tous.

Le changement s'est fait en douceur et sans problème.

Les deux nouveaux commissaires, soit les présidents de l'Université de Brandon et du Collège universitaire du Nord, apporteront sans aucun doute une contribution importante au travail de la Commission.

La Commission remercie sincèrement tous les citoyens du Manitoba qui ont suivi ses travaux et ceux et celles qui ont présenté des mémoires et fait des interventions verbales. Leur contribution a permis d'améliorer le redécoupage des circonscriptions électorales.

# ANNEXE A

## BIOGRAPHIE DES MEMBRES

### **Richard J. Scott**

*Juge en chef du Manitoba*

M. Richard Scott est devenu juge en chef du Manitoba (Cour d'appel) en 1990 et a présidé la Commission de la division électorale pour la première fois en 1998. Sa carrière bien remplie est marquée par plusieurs nominations judiciaires, à commencer par celle de juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine en 1985. Il a présidé des comités sur l'indépendance judiciaire et sur les principes de déontologie judiciaire. Depuis l'année 2000, il siège comme premier vice-président au Conseil canadien de la magistrature et y préside le Comité sur la conduite des juges. Le juge Scott a fait partager ses connaissances au moyen de présentations données dans le cadre de conférences judiciaires internationales au Canada, en Éthiopie, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

### **Richard D. Balasko**

*Directeur général des élections*

En 1990, M. Richard Balasko est devenu directeur général des élections du Manitoba après avoir acquis dix ans d'expérience dans le domaine électoral en tant que directeur général adjoint des élections et au poste d'adjoint exécutif du directeur général des élections du Canada.

M. Balasko a siégé à la Commission de la division électorale de 1998 et a été secrétaire de la Commission en 1988 et en 1978. À titre de directeur général des élections, M. Balasko a été responsable de la tenue de cinq élections générales et d'un certain nombre d'élections partielles dans la province. Il a aussi été responsable des obligations redditionnelles continues en vertu de la Loi sur le financement des campagnes électorales. M. Balasko est titulaire d'un baccalauréat ès arts et d'une maîtrise ès arts en politique canadienne de l'Université du Manitoba. Il a également terminé les travaux de cours du doctorat en relations internationales et en politique canadienne à la Queen's University, en Ontario. Il a assuré la supervision de processus électoraux à l'échelle internationale en tant qu'animateur de la formation pour l'ONU et observateur des élections en Europe, en Asie et en Amérique centrale.

### **Denise K. Henning, Ph.D.**

*Présidente et vice-chancelière, Collège universitaire du Nord*

M<sup>me</sup> Denise Henning possède un diplôme en études urbaines et un diplôme en administration publique (avec spécialisation en recherche qualitative) de l'Université du Nebraska à Omaha. Elle possède également un doctorat de l'Université du Nouveau-Mexique en administration scolaire dans le domaine de l'enseignement supérieur avec spécialisation en anthropologie de l'éducation.

M<sup>me</sup> Henning est connue pour ses efforts visant à établir de bonnes relations au moyen d'une approche de collaboration et de travail d'équipe. Elle a consacré sa vie à la promotion de l'inclusion et de l'équité dans le milieu universitaire et à l'accroissement de la connaissance et de l'appréciation des nombreuses cultures des peuples autochtones en Amérique du Nord.

### **Richard Sigurdson, Ph.D.**

*Doyen de la faculté des arts et professeur d'études politiques à l'Université du Manitoba*

M. Richard Sigurdson est titulaire d'un baccalauréat ès arts et d'une maîtrise ès arts de l'Université du Manitoba ainsi que d'un doctorat de l'Université de Toronto. En 1998-1999, il est retourné à l'Université du Manitoba en tant que chercheur invité en études politiques. Il est devenu membre du corps professoral de l'Université du Manitoba en 2004 après avoir été président du département de science politique à l'Université du Nouveau-Brunswick. M. Sigurdson a publié des ouvrages sur divers sujets, y compris les partis politiques au Canada, la politique en matière d'immigration et la Charte canadienne des droits et libertés. Il a aussi été analyste politique pour la télévision, la radio et la presse écrite.

### **Louis Visentin, Ph.D.**

*Président et vice-chancelier de l'Université de Brandon*

M. Louis Visentin est titulaire de diplômes en sciences de l'Université St. Francis Xavier et de l'Université de Detroit ainsi que d'un doctorat de l'Université du Michigan à Ann Arbor. Sa vaste expérience au sein de commissions et de conseils comprend la présidence du Science Council of Newfoundland et des recherches en biologie moléculaire et en biotechnologie au Conseil national de recherches. M. Visentin a aussi occupé des postes supérieurs en enseignement et en recherche à l'Université Memorial, à l'Université Mount Allison et à l'Université du Nouveau-Brunswick. En 2000, M. Visentin est devenu président de l'Université de Brandon.

# ANNEXE B

## PARTICIPATION DU PUBLIC

Les organismes et les particuliers intéressés étaient invités à participer au processus en présentant des mémoires ou des exposés oraux lors des audiences publiques annoncées. En tout, plus de 260 personnes y ont participé. Pour ce qui est des commentaires reçus, 44 ont été faits sous forme de mémoires, dont trois étaient des pétitions et comptaient 202 signatures, et 56 ont été présentés sous forme d'exposés oraux lors des audiences publiques.

## AUDIENCES PUBLIQUES

### LIEU

Winnipeg – Hôtel Delta	8 septembre – 14 h 00
Winnipeg – Hôtel Delta	8 septembre – 19 h 00
Flin Flon – Victoria Inn	15 septembre – 17 h 30
Le Pas – Kikiwak Inn	16 septembre – 9 h 00
Thompson – Hôtel Burntwood	16 septembre – 15 h 30
Dauphin – Parkland Recreation Complex	17 septembre – 10 h 30
Brandon – Université de Brandon	17 septembre – 18 h 00
Gimli – New Horizons 55+ Activity Centre	22 septembre – 14 h 00
Beausejour – Brokenhead River Rec Complex	23 septembre – 10 h 00
Steinbach – Mennonite Heritage Village	23 septembre – 18 h 00
Winkler – Hôtel Days Inn	24 septembre – 11 h 00
Winnipeg – Centre des congrès de Winnipeg	24 septembre – 19 h 00

# ANNEXE C

**TABLEAU A**

**Populations et écarts pour les circonscriptions électorales situées à Winnipeg**

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	POPULATION	ÉCART
Assiniboia	20 425	1,38 %
Burrows	20 630	2,40 %
Charleswood	20 125	-0,11 %
Concordia	20 895	3,71 %
Elmwood	20 845	3,46 %
Fort Garry-Riverview	20 365	1,08 %
Fort Richmond	20 750	2,99 %
Fort Rouge	20 830	3,39 %
Fort Whyte	19 155	-4,92 %
Kildonan	20 150	0,01 %
Kirkfield Park	20 400	1,26 %
Logan	20 940	3,94 %
Minto	20 905	3,76 %
Point Douglas	20 290	0,71 %
Radisson	20 505	1,78 %
Riel	20 420	1,36 %
River East	20 875	3,61 %
River Heights	20 555	2,03 %
Rivière-Seine	19 165	-4,87 %
Rossmere	20 635	2,42 %
Saint-Boniface	20 875	3,61 %
Saint-Norbert	19 135	-5,02 %
Saint-Vital	20 900	3,74 %
Southdale	19 195	-4,73 %
St. James	20 925	3,86 %
St. Johns	20 525	1,88 %
The Maples	20 380	1,16 %
Transcona	20 465	1,58 %
Tuxedo	20 320	0,86 %
Tyndall Park	20 950	3,99 %
Wolseley	20 905	3,76 %

**TABLEAU B****Populations et écarts pour les circonscriptions électorales situées à l'extérieur de Winnipeg**

<b>CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE</b>	<b>POPULATION</b>	<b>ÉCART</b>
Agassiz	20 805	3,27 %
Arthur-Virden	21 115	4,80 %
Brandon-Est	20 735	2,92 %
Brandon-Ouest	20 770	3,09 %
Chemin-Dawson	19 530	-3,06 %
Dauphin	19 635	-2,54 %
Emerson	20 370	1,11 %
Entre-les-Lacs	20 155	0,04 %
Flin Flon	15 250	-24,31 %
Gimli	20 210	0,31 %
Kewatinook	15 560	-22,77 %
La Vérendrye	20 590	2,20 %
Lac-du-Bonnet	19 645	-2,49 %
Lakeside	20 035	-0,56 %
Le Pas	20 525	1,88 %
Midland	20 545	1,98 %
Mont-Riding	21 245	5,45 %
Morden-Winkler	19 505	-3,19 %
Morris	20 275	0,64 %
Portage-la-Prairie	20 495	1,73 %
Selkirk	19 875	-1,35 %
Spruce Woods	20 365	1,08 %
St. Paul	19 995	-0,75 %
Steinbach	19 415	-3,63 %
Swan River	19 355	-3,93 %
Thompson	18 945	-5,97 %



# ANNEXE D

## Descriptions légales pour les circonscriptions électorales situées à Winnipeg

### **Circonscription électorale d'Assiniboia — 20 425**

La circonscription d'Assiniboia est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Winnipeg et du prolongement vers le nord d'Air Force Way; de là, vers le sud, le long du prolongement et d'Air Force Way jusqu'à leur intersection avec l'avenue Ness; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ness jusqu'à son intersection avec la rue Parkdale; de là, vers le sud, le long de la rue Parkdale jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, l'est, puis le sud (en ligne brisée) le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Burrows — 20 630**

La circonscription de Burrows est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la rue Keewatin et du boulevard Inkster; de là, vers le sud, le long de la rue Keewatin jusqu'à son intersection avec la voie principale du Canadien Pacifique; de là, vers le sud-est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la rue Arlington; de là, vers le nord-est, le long de la rue Arlington jusqu'à son intersection avec l'avenue Jarvis; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Jarvis jusqu'à son intersection avec la rue Sinclair; de là, vers le nord-est, le long de la rue Sinclair jusqu'à son intersection avec l'avenue Mountain; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Mountain jusqu'à son intersection avec la rue Cairnsmore; de là, vers le nord-est, le long de la rue Cairnsmore jusqu'à son intersection avec l'avenue Church; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la rue Sinclair; de là, vers le nord-est, le long du prolongement et de la rue Sinclair jusqu'à leur intersection avec l'avenue Atlantic; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Atlantic jusqu'à son intersection avec la rue McPhillips; de là, vers le nord-est, le long de la rue McPhillips jusqu'à son intersection avec l'avenue Stardust; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Stardust jusqu'à son intersection avec la rue Watson; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Watson jusqu'à son intersection avec l'avenue Beauty; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Beauty jusqu'à son intersection avec le chemin Pipeline; de là, vers le nord, le long du chemin Pipeline jusqu'à son intersection avec la promenade Blechner; de là, vers le nord-ouest, le long de la promenade Blechner jusqu'à son intersection avec la place Marnie; de là, vers le sud-ouest, le long de la place Marnie jusqu'à son intersection avec l'avenue Jefferson; de là, vers le nord, le long de l'avenue Jefferson jusqu'à son intersection avec la promenade Adsum; de là, vers l'ouest, le long de la promenade Adsum jusqu'à son intersection avec la promenade Mandalay; de là, vers le sud, le long de la promenade Mandalay jusqu'à son intersection avec le boulevard Inkster; de là, vers l'ouest, le long du boulevard Inkster jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Charleswood — 20 125**

La circonscription de Charleswood est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et de la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, dans une direction générale est, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec la promenade Charleswood; de là, vers le sud, le long de la promenade Charleswood jusqu'à son intersection avec le boulevard Roblin; de là, vers l'est, le long du boulevard Roblin jusqu'à son intersection avec le chemin Laxdal; de là, vers le sud, le long du chemin Laxdal jusqu'à son intersection avec l'avenue Ridgewood; de là, vers l'est, le long de l'avenue Ridgewood jusqu'à son intersection avec le chemin Elmhurst; de là, vers le sud, le long du chemin Elmhurst jusqu'à son intersection avec la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers l'est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord du chemin McCreary; de là, vers le sud, le long du prolongement et du chemin McCreary jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de Winnipeg; de là, vers l'ouest, le nord, l'est, puis le nord (en ligne brisée) le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Concordia — 20 895**

La circonscription de Concordia est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la voie principale du Canadien Pacifique et de la voie de service d'Emerson du Canadien Pacifique; de là, vers le sud-est, puis le sud-ouest, le long de la voie de service d'Emerson jusqu'à son intersection avec la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le sud-est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le nord-est, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec l'avenue Regent Ouest; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Regent Ouest jusqu'à son intersection avec le chemin Panet; de là, vers le nord-est, le long du chemin Panet jusqu'à son intersection avec la rue Molson; de là, vers le nord-est, le long de la rue Molson jusqu'à son intersection avec l'avenue Tu-Pelo; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Tu-Pelo jusqu'à son intersection avec la rue Raleigh; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Raleigh et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à leur intersection avec la voie principale du Canadien Pacifique; de là, vers l'ouest, le long de la voie principale jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale d'Elmwood — 20 845**

La circonscription d'Elmwood est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la voie principale du Canadien Pacifique et de la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite sud-ouest du parc Fraser's Grove; de là, vers le sud-est, le long du prolongement et de la limite sud-ouest jusqu'à leur intersection avec la promenade Kildonan; de là, vers le sud-ouest, le long de la promenade Kildonan jusqu'à son intersection avec l'avenue Mossdale; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Mossdale jusqu'à son intersection avec le chemin Henderson; de là, vers le nord-est, le long du chemin Henderson jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Dunbeath; de là, vers le sud-est, le long du prolongement, de l'avenue Dunbeath et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à leur intersection avec la rue Raleigh; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Raleigh et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à leur intersection avec la voie principale du Canadien Pacifique; de là, vers l'ouest, le long de la voie principale jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Fort Garry-Riverview — 20 365**

La circonscription de Fort Garry-Riverview est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de l'avenue Taylor et de la rue Waverley; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Taylor jusqu'à son intersection avec la rue Wilton; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Wilton jusqu'à son intersection avec l'avenue Carter; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Carter et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à son intersection avec la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le nord-est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la rue Osborne; de là, vers le sud-est, le long de la rue Osborne jusqu'à son intersection avec l'avenue Mulvey Est; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Mulvey Est et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la promenade South; de là, vers le nord, le long du prolongement jusqu'à son intersection avec la promenade Crescent; de là, vers l'ouest, puis le sud-ouest, le long de la promenade Crescent jusqu'à son intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le sud-ouest, le long du boulevard Chevrier jusqu'à son intersection avec la voie de service de Letellier des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le sud, le long de la voie de service de Letellier jusqu'à son intersection avec le boulevard Bishop Grandin; de là, vers le sud-ouest, le long du boulevard Bishop Grandin jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le nord, le long de la rue Waverley jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Fort Richmond — 20 750**

La circonscription de Fort Richmond est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la voie de service de Letellier des Chemins de fer nationaux du Canada et du boulevard Chevrier; de là, vers le sud, le long de la voie de service de Letellier jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de l'avenue Newdale; de là, vers l'est, le long du prolongement et de l'avenue Newdale jusqu'à leur intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le sud, le long du chemin Pembina jusqu'à son intersection avec la route périphérique; de là, vers le nord-est, le long de la route périphérique jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la promenade South; de là, vers le nord, le long du prolongement jusqu'à son intersection avec la promenade Crescent; de là, vers l'ouest, puis le sud-ouest, le long de la promenade Crescent jusqu'à son intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le sud-ouest, le long du boulevard Chevrier jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Fort Rouge — 20 830**

La circonscription de Fort Rouge est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et du prolongement vers le nord-ouest de la rue Harrow; de là, dans une direction générale est, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement nord-est de l'avenue Mulvey Est; de là, vers le sud-ouest, le long du prolongement et de l'avenue Mulvey Est jusqu'à leur intersection avec la rue Osborne; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Osborne jusqu'à son intersection avec la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le sud-ouest, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est de l'avenue Carter; de là, vers le sud-ouest, le long du prolongement et de l'avenue Carter jusqu'à leur intersection avec la rue Wilton; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Wilton jusqu'à son intersection avec l'avenue Garwood; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Garwood jusqu'à son intersection avec la rue Guelph; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Guelph jusqu'à son intersection avec le croissant Wellington; de là, vers le nord-est, le long du croissant Wellington jusqu'à son intersection avec la rue Harrow; de là, vers le nord-ouest, le long du prolongement vers le nord-ouest de la rue Harrow jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Fort Whyte — 19 155**

La circonscription de Fort Whyte est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada et du prolongement vers le nord du chemin McCreary; de là, vers le sud, le long du prolongement et du chemin McCreary jusqu'à leur intersection avec la limite sud de la ville de Winnipeg; de là, vers l'est, le sud, l'est puis le sud, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection avec le chemin Cadboro; de là, vers le nord-est, le long du chemin Cadboro jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le nord, le long de la rue Waverley jusqu'à son intersection avec la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers l'ouest, le long de la voie principale jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Kildonan — 20 150**

La circonscription de Kildonan est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Winnipeg et de la rue McPhillips; de là, vers le sud-est, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud-ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de l'avenue Armstrong; de là, vers le nord-ouest, le long du prolongement vers le sud-est et de l'avenue Armstrong jusqu'à leur intersection avec la rue Main; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Leila; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Leila jusqu'à son intersection avec la voie de service de Winnipeg Beach du Canadien Pacifique; de là, vers le sud-ouest, le long de la voie de service de Winnipeg Beach jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue McAdam; de là, vers le sud-est, le long du prolongement de l'avenue McAdam jusqu'à son intersection avec la rue Arlington; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Arlington jusqu'à son intersection avec l'avenue Atlantic; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Atlantic jusqu'à son intersection avec la rue McPhillips; de là, vers le nord-est, le long de la rue McPhillips jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Kirkfield Park — 20 400**

La circonscription de Kirkfield Park est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et de l'avenue Portage; de là, vers le sud, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, dans une direction générale est, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud du chemin Vernon; de là, vers le nord, le long du prolongement jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec la rue Moray; de là, vers le nord, le long de la rue Moray jusqu'à son intersection avec l'avenue Ness; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ness jusqu'à son intersection avec la rue Parkdale; de là, vers le sud, le long de la rue Parkdale jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Logan — 20 940**

La circonscription de Logan est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la voie principale du Canadien Pacifique et de la rue McPhillips; de là, vers le sud-est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la rue Main; de là, vers le sud, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Lombard; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Lombard et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, dans une direction générale ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la rue Kennedy; de là, vers le nord, le long du prolongement et de la rue Kennedy jusqu'à leur intersection avec l'avenue Assiniboine; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Assiniboine jusqu'à son intersection avec la rue Edmonton; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Edmonton jusqu'à son intersection avec l'avenue Broadway; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Broadway jusqu'à son intersection avec le boulevard Memorial; de là, vers le nord-ouest, le long du boulevard Memorial jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Colony jusqu'à son intersection avec l'avenue Ellice; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ellice jusqu'à son intersection avec la rue Langside; de là, vers le nord, le long de la rue Langside jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à son intersection avec la rue McPhillips; de là, vers le nord, le long de la rue McPhillips jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Minto — 20 905**

La circonscription de Minto est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de l'avenue Portage et du chemin Valour; de là, vers le nord, le long du chemin Valour jusqu'à son intersection avec l'avenue Richard; de là, vers l'est, le long de l'avenue Richard jusqu'à son intersection avec le chemin Valour; de là, vers le nord, le long du chemin Valour jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à son intersection avec la rue Langside; de là, vers le sud, le long de la rue Langside jusqu'à son intersection avec l'avenue Ellice; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ellice jusqu'à son intersection avec la rue Banning; de là, vers le sud, le long de la rue Banning jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Point Douglas — 20 290**

La circonscription de Point Douglas est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la voie principale du Canadien Pacifique et de la rue Arlington; de là, vers le nord-est, le long de la rue Arlington jusqu'à son intersection avec l'avenue Jarvis; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Jarvis jusqu'à son intersection avec la rue Sinclair; de là, vers le nord-est, le long de la rue Sinclair jusqu'à son intersection avec l'avenue Mountain; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Mountain jusqu'à son intersection avec la rue Cairnsmore; de là, vers le nord-est, le long de la rue Cairnsmore jusqu'à son intersection avec l'avenue Church; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec la rue Charles; de là, vers le nord-est, le long de la rue Charles jusqu'à son intersection avec l'avenue Church; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec la rue Main; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Church; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec la rue Emslie; de là, vers le nord-est, le long de la rue Emslie jusqu'à son intersection avec l'avenue Machray; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Machray jusqu'à son intersection avec la rue St. Cross; de là, vers le nord-est, le long de la rue St. Cross jusqu'à son intersection avec l'avenue de la Cathedral; de là vers le sud-est, le long de l'avenue de la Cathedral et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de l'avenue Lombard; de là, vers le nord-ouest, le long du prolongement et de l'avenue Lombard jusqu'à leur intersection avec la rue Main; de là, vers le nord, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec la voie principale du Canadien Pacifique; de là, vers le nord-ouest, le long de la voie principale jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Radisson — 20 505**

La circonscription de Radisson est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la rue Molson et de l'avenue Concordia Est; de là, vers l'est, le long de l'avenue Concordia Est et de son prolongement vers l'est jusqu'à leur intersection avec la voie principale du Canadien Pacifique; de là, vers le nord-est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la rue Peguis; de là, vers le sud, le long de la rue Peguis jusqu'à son intersection avec l'avenue Nelson projetée; de là, vers l'est, le long de l'avenue Nelson projetée et de son prolongement vers l'est jusqu'à leur intersection avec la promenade Devonshire Ouest; de là, vers l'est, le long de la promenade Devonshire Ouest et de la promenade Devonshire jusqu'à leur intersection avec la rue Bellavance; de là, vers le sud, le long de la rue Bellavance jusqu'à son intersection avec la voie de service de Pine Falls du Central Manitoba Railway; de là, vers le sud-ouest, le long de la voie de service de Pine Falls jusqu'à son intersection avec la rue Hoka; de là, vers le sud, le long de la rue Hoka jusqu'à son intersection avec l'avenue Rosseau Ouest; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Rosseau Ouest jusqu'à son intersection avec le chemin Plessis; de là, vers le sud, le long du chemin Plessis jusqu'à son intersection avec la limite est de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection avec une ligne tirée vers l'est à partir de l'intersection des boulevards Lagimodière et Bishop Grandin et à angle droit avec le boulevard Lagimodière; de là, vers l'ouest, le long de la ligne jusqu'à son intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le nord, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec l'avenue Fermor; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Fermor jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, dans une direction générale nord-ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest du chemin Elizabeth; de là, vers l'est, le long du prolongement et du chemin Elizabeth jusqu'à leur intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le nord, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec l'avenue Regent Ouest; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Regent Ouest jusqu'à son intersection avec le chemin Panet; de là, vers le nord-est, le long du chemin Panet jusqu'à son intersection avec la rue Molson; de là, vers le nord-est, le long de la rue Molson jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Riel — 20 420**

La circonscription de Riel est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la promenade Dunkirk et de la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest du tronçon le plus au sud-est de la promenade Redview; de là, vers le nord-est, le long du prolongement et de la promenade Redview jusqu'à leur intersection avec le chemin St. Mary's; de là, vers le nord, le long du chemin St. Mary's jusqu'à son intersection avec l'avenue Burland; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Burland jusqu'à son intersection avec le chemin Paddington; de là, vers le nord-ouest, le long du chemin Paddington jusqu'à son intersection avec l'avenue Warde; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Warde jusqu'à son intersection avec la rue Dakota; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Dakota jusqu'à son intersection avec l'avenue Chesterfield; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Chesterfield jusqu'à son intersection avec le chemin St. Mary's; de là, vers le nord-est, le long du chemin St. Mary's jusqu'à son intersection avec la promenade Dunkirk; de là, vers le nord-ouest, le long de la promenade Dunkirk et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de River East — 20 875**

La circonscription de River East est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection des limites nord-est de la ville de Winnipeg et du chemin Springfield; de là, vers l'ouest, le long du chemin Springfield jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du ruisseau de rétention Bunn's; de là, dans une direction générale nord-ouest, le long de la ligne médiane du ruisseau de rétention Bunn's et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection avec le chemin Gateway; de là, vers le sud-ouest, le long du chemin Gateway jusqu'à son intersection avec le chemin Springfield; de là, dans une direction nord-ouest, le long du chemin Springfield jusqu'à son intersection avec le chemin Henderson; de là, vers le nord-est, le long de la chemin Henderson jusqu'à son intersection avec la route Chief Peguis; de là, vers l'ouest, le long de la route Chief Peguis jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord-est, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud-est le long des limites de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de River Heights — 20 555**

La circonscription de River Heights est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et du boulevard Kenaston; de là, vers le sud, le long du boulevard Kenaston jusqu'à son intersection avec le chemin Academy; de là, vers l'ouest, le long du chemin Academy jusqu'à son intersection avec la rue Lockwood; de là, vers le sud, le long de la rue Lockwood jusqu'à son intersection avec l'avenue Kingsway; de là, vers l'est, le long de l'avenue Kingsway jusqu'à son intersection avec la rue Lanark; de là, vers le sud, le long de la rue Lanark jusqu'à son intersection avec l'avenue Taylor; de là, vers l'est, le long de l'avenue Taylor jusqu'à son intersection avec la voie de service de La Rivière du Canadien Pacifique; de là, vers le sud, le long de la voie de service de La Rivière jusqu'à son intersection avec la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers l'est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le nord, le long de la rue Waverley jusqu'à son intersection avec l'avenue Taylor; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Taylor jusqu'à son intersection avec la rue Wilton; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Wilton jusqu'à son intersection avec l'avenue Garwood; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Garwood jusqu'à son intersection avec la rue Guelph; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Guelph jusqu'à son intersection avec le croissant Wellington; de là, vers le nord-est, le long du croissant Wellington jusqu'à son intersection avec la rue Harrow; de là, vers le nord-ouest, le long du prolongement vers le nord-ouest de la rue Harrow jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, dans une direction générale ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Rivière-Seine — 19 165**

La circonscription de Rivière-Seine est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection la plus au sud de la limite sud de la ville de Winnipeg et de la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest du tronçon le plus au sud-est de la promenade Redview; de là, vers le nord-est, le long du prolongement et de la promenade Redview jusqu'à leur intersection avec le chemin St. Mary's; de là, vers le nord, le long du chemin St. Mary's jusqu'à son intersection avec l'avenue Burland; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Burland jusqu'à son intersection avec le chemin Paddington; de là, vers le nord-ouest, le long du chemin Paddington jusqu'à son intersection avec l'avenue Warde; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Warde jusqu'à son intersection avec la rue Dakota; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Dakota jusqu'à son intersection avec la promenade Meadowood; de là, vers le nord-est,

le long de la promenade Meadowood jusqu'à son intersection avec le chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est, le long du chemin St. Anne's jusqu'à son intersection avec le chemin John Bruce; de là, vers le nord-est, le long du chemin John Bruce et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, dans une direction générale sud-est, le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud, puis l'ouest (en ligne brisée), le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Rossmere — 20 635**

La circonscription de Rossmere est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers le nord-ouest de la limite sud-ouest du parc Fraser's Grove; de là, vers le sud-est, le long du prolongement et de la limite sud-ouest jusqu'à leur intersection avec la promenade Kildonan; de là, vers le sud-ouest, le long de la promenade Kildonan jusqu'à son intersection avec l'avenue Mossdale; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Mossdale jusqu'à son intersection avec le chemin Henderson; de là, vers le nord-est, le long du chemin Henderson jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Dunbeath; de là, vers le sud-est, le long du prolongement ainsi que de l'avenue Dunbeath et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à leur intersection avec la rue Raleigh; de là, vers le nord-est, le long de la rue Raleigh jusqu'à son intersection avec l'avenue Tu-Pelo; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Tu-Pelo jusqu'à son intersection avec la rue Molson; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Molson jusqu'à son intersection avec l'avenue Concordia Est; de là, vers l'est, le long de l'avenue Concordia Est et de son prolongement vers l'est jusqu'à leur intersection avec la voie principale du Canadien Pacifique; de là, vers le nord-est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la rue Peguis; de là, vers le sud, le long de la rue Peguis jusqu'à son intersection avec l'avenue Nelson projetée; de là, vers l'est, le long de l'avenue Nelson projetée et de son prolongement vers l'est jusqu'à leur intersection avec la promenade Devonshire Ouest; de là, vers l'est, le long de la promenade Devonshire Ouest et de la promenade Devonshire jusqu'à leur intersection avec la rue Bellavance; de là, vers le nord, le long de la rue Bellavance jusqu'à son intersection avec la limite est de la ville de Winnipeg; de là, vers l'ouest, puis le nord, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection avec le chemin Springfield; de là, vers l'ouest, le long du chemin Springfield jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du ruisseau de retention Bunn's; de là, dans une direction générale nord-ouest, le long de la ligne médiane du ruisseau de retention Bunn's et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection avec le chemin Gateway; de là, vers le sud-ouest, le long du chemin Gateway jusqu'à son intersection avec le chemin Springfield; de là, vers le nord-ouest, le long du chemin Springfield jusqu'à son intersection avec le chemin Henderson; de là, vers le nord-est, le long du chemin Henderson jusqu'à son intersection avec la route Chief Peguis; de là, vers l'ouest, le long de la route Chief Peguis jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Saint-Boniface — 20 875**

La circonscription de Saint-Boniface est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la voie principale du Canadien Pacifique et de la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de l'avenue Harrowby; de là, vers le nord-est, le long du prolongement et de l'avenue Harrowby jusqu'à leur intersection avec le chemin Egerton; de là, vers le sud-est, le long du chemin Egerton jusqu'à son intersection avec l'avenue Blenheim; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Blenheim et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, dans une direction générale nord-ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest du chemin Elizabeth; de là, vers l'est, le long du prolongement et du chemin Elizabeth jusqu'à leur intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le nord, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le nord-ouest, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la voie de service d'Emerson du Canadien Pacifique; de là, vers le nord-est, puis le nord-ouest, le long de la voie de service d'Emerson jusqu'à son intersection avec la voie principale du Canadien Pacifique; de là, vers l'ouest, le long de la voie principale jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Saint-Norbert — 19 135**

La circonscription de Saint-Norbert est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et du chemin Cadboro; de là, vers le nord-est, le long du chemin Cadboro jusqu'à son intersection avec la rue Waverley; de là, vers le nord, le long de la rue Waverley jusqu'à son intersection avec le boulevard Bishop Grandin; de là, vers le nord-est, le long du boulevard Bishop Grandin jusqu'à son intersection avec la voie de service de Letellier des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers le sud, le long de la voie de service de Letellier jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de l'avenue Newdale; de là, vers l'est, le long du prolongement et de l'avenue Newdale jusqu'à leur intersection avec le chemin Pembina; de là, vers le sud, le long du chemin Pembina jusqu'à son intersection avec la route périphérique; de là, vers le nord-est, le long de la route périphérique



jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud-ouest, puis le nord, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Saint-Vital — 20 900**

La circonscription de Saint-Vital est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la promenade Dunkirk et de la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord-est, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de l'avenue Harrowby; de là, vers le nord-est, le long du prolongement et de l'avenue Harrowby jusqu'à leur intersection avec le chemin Egerton; de là, vers le sud-est, le long du chemin Egerton jusqu'à son intersection avec l'avenue Blenheim; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Blenheim et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, dans une direction générale sud-est, le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est du chemin John Bruce; de là, vers le sud-ouest, le long du prolongement et du chemin John Bruce jusqu'à leur intersection avec le chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest, le long du chemin St. Anne's jusqu'à son intersection avec la promenade Meadowood; de là, vers le sud-ouest, le long de la promenade Meadowood jusqu'à son intersection avec la rue Dakota; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Dakota jusqu'à son intersection avec l'avenue Chesterfield; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Chesterfield jusqu'à son intersection avec le chemin St. Mary's; de là, vers le nord-est, le long du chemin St. Mary's jusqu'à son intersection avec la promenade Dunkirk; de là, vers le nord-ouest, le long de la promenade Dunkirk et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Southdale — 19 195**

La circonscription de Southdale est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite est de la ville de Winnipeg et d'une ligne tirée vers l'est à partir de l'intersection des boulevards Lagimodière et Bishop Grandin et à angle droit avec le boulevard Lagimodière; de là, vers l'ouest, le long de la ligne tirée jusqu'à son intersection avec le boulevard Lagimodière; de là, vers le nord, le long du boulevard Lagimodière jusqu'à son intersection avec l'avenue Fermor; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Fermor jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Seine; de là, dans une direction générale sud-est, le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de Winnipeg; de là, vers l'est, puis le nord, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de St. James — 20 925**

La circonscription de St. James est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Winnipeg et du prolongement vers le nord d'Air Force Way; de là, vers le sud, le long du prolongement et d'Air Force Way jusqu'à leur intersection avec l'avenue Ness; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ness jusqu'à son intersection avec la rue Moray; de là, vers le sud, le long de la rue Moray jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'est, le long de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud du chemin Vernon; de là, vers le sud, le long du prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, dans une direction générale est, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec la voie de service de La Rivière du Canadien Pacifique; de là, vers le nord, le long de la voie de service de La Rivière jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers l'est, le long de l'avenue Portage jusqu'à son intersection avec le chemin Valour; de là, vers le nord, le long du chemin Valour jusqu'à son intersection avec l'avenue Richard; de là, vers l'est, le long de l'avenue Richard jusqu'à son intersection avec le chemin Valour; de là, vers le nord, le long du chemin Valour jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à son intersection avec l'avenue Dublin; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Dublin et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec le prolongement vers le sud du chemin Airport; de là, vers le nord, le long du prolongement et du chemin Airport jusqu'à leur intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Notre Dame et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la limite nord de la ville de Winnipeg; de là, vers l'ouest, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de St. Johns — 20 525**

La circonscription de St. Johns est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection du prolongement vers le sud-ouest de la rue Sinclair et de l'avenue Church; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec la rue Charles; de là, vers le nord-est, le long de la rue Charles jusqu'à son intersection avec l'avenue Church; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec la rue Main; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Church; de là, vers le sud-est, le

long de l'avenue Church jusqu'à son intersection avec la rue Emslie; de là, vers le nord-est, le long de la rue Emslie jusqu'à son intersection avec l'avenue Machray; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Machray jusqu'à son intersection avec la rue St. Cross; de là, vers le nord-est, le long de la rue St. Cross jusqu'à son intersection avec l'avenue Cathedral; de là, vers le sud-est, le long de l'avenue Cathedral et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de l'avenue Armstrong; de là, vers le nord-ouest, le long du prolongement et de l'avenue Armstrong jusqu'à leur intersection avec la rue Main; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Leila; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Leila jusqu'à son intersection avec la voie de service de Winnipeg Beach du Canadien Pacifique; de là, vers le sud-ouest, le long de la voie de service de Winnipeg Beach jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue McAdam; de là, vers le sud-est, le long du prolongement de l'avenue McAdam jusqu'à son intersection avec la rue Arlington; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Arlington jusqu'à son intersection avec l'avenue Atlantic; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Atlantic jusqu'à son intersection avec la rue Sinclair; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Sinclair et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de The Maples — 20 380**

La circonscription de The Maples est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Winnipeg et de la rue McPhillips; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue McPhillips jusqu'à son intersection avec l'avenue Stardust; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Stardust jusqu'à son intersection avec la rue Watson; de là, vers le sud-ouest, le long de la rue Watson jusqu'à son intersection avec l'avenue Beauty; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Beauty jusqu'à son intersection avec le chemin Pipeline; de là, vers le nord, le long du chemin Pipeline jusqu'à son intersection avec la promenade Blechner; de là, vers le nord-ouest, le long de la promenade Blechner jusqu'à son intersection avec la place Marnie; de là, vers le sud-ouest, le long de la place Marnie jusqu'à son intersection avec l'avenue Jefferson; de là, vers le nord, le long de l'avenue Jefferson jusqu'à son intersection avec la promenade Adsum; de là, vers l'ouest, le long de la promenade Adsum jusqu'à son intersection avec la promenade Mandalay; de là, vers le sud, le long de la promenade Mandalay jusqu'à son intersection avec le boulevard Inkster; de là, vers l'ouest, le long du boulevard Inkster jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, l'est, puis le sud-est (en ligne brisée), le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Transcona — 20 465**

La circonscription de Transcona est formée de la partie de la ville de Winnipeg située dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Winnipeg et la rue Bellavance; de là, vers le sud, le long de la rue Bellavance jusqu'à son intersection avec la voie de service de Pine Falls du Central Manitoba Railway; de là, vers le sud-ouest, le long de la voie de service de Pine Falls jusqu'à son intersection avec la rue Hoka; de là, vers le sud, le long de la rue Hoka jusqu'à son intersection avec l'avenue Rosseau Ouest; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Rosseau Ouest jusqu'à son intersection avec le chemin Plessis; de là, vers le sud, le long du chemin Plessis jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de Winnipeg; de là, vers l'est, le nord, puis l'ouest (en ligne brisée), le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Tuxedo — 20 320**

La circonscription de Tuxedo est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et de la promenade Charleswood; de là, vers le sud, le long de la promenade Charleswood jusqu'à son intersection avec le boulevard Roblin; de là, vers l'est, le long du boulevard Roblin jusqu'à son intersection avec le chemin Laxdal; de là, vers le sud, le long du chemin Laxdal jusqu'à son intersection avec l'avenue Ridgewood; de là, vers l'est, le long de l'avenue Ridgewood jusqu'à son intersection avec le chemin Elmhurst; de là, vers le sud, le long du chemin Elmhurst jusqu'à son intersection avec la voie principale des Chemins de fer nationaux du Canada; de là, vers l'est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la voie de service de La Rivière du Canadien Pacifique; de là, vers le nord, le long de la voie de service de La Rivière jusqu'à son intersection avec l'avenue Taylor; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Taylor jusqu'à son intersection avec la rue Lanark; de là, vers le nord, le long de la rue Lanark jusqu'à son intersection avec l'avenue Kingsway; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Kingsway jusqu'à son intersection avec la rue Lockwood; de là, vers le nord, le long de la rue Lockwood jusqu'à son intersection avec le chemin Academy; de là, vers l'est, le long du chemin Academy jusqu'à son intersection avec le boulevard Kenaston; de là, vers le nord, le long du boulevard Kenaston jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, dans une direction générale ouest, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au point de départ.



### **Circonscription électorale de Tyndall Park — 20 950**

La circonscription de Tyndall Park est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Winnipeg et du boulevard Inkster; de là, vers l'est, le long du boulevard Inkster jusqu'à son intersection avec la rue Keewatin; de là, vers le sud, le long de la rue Keewatin jusqu'à son intersection avec la voie principale du Canadien Pacifique; de là, vers le sud-est, le long de la voie principale jusqu'à son intersection avec la rue McPhillips; de là, vers le sud, le long de la rue McPhillips jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers le nord-ouest, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à son intersection avec l'avenue Dublin; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Dublin et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec le prolongement vers le sud du chemin Airport; de là, vers le nord, le long du prolongement et du chemin Airport jusqu'à leur intersection avec l'avenue Notre Dame; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Notre Dame et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Wolseley — 20 905**

La circonscription de Wolseley est formée de la partie de la ville de Winnipeg comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de l'avenue Portage et de la voie de service de La Rivière du Canadien Pacifique; de là, vers le sud, le long de la voie de service de La Rivière jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, dans une direction générale est, le long de la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la rue Kennedy; de là, vers le nord, le long du prolongement et de la rue Kennedy jusqu'à leur intersection avec l'avenue Assiniboine; de là, vers le nord-est, le long de l'avenue Assiniboine jusqu'à son intersection avec la rue Edmonton; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Edmonton jusqu'à son intersection avec l'avenue Broadway; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Broadway jusqu'à son intersection avec le boulevard Memorial; de là, vers le nord-ouest, le long du boulevard Memorial jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers le nord-ouest, le long de la rue Colony jusqu'à son intersection avec l'avenue Ellice; de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Ellice jusqu'à son intersection avec la rue Banning; de là, vers le sud, le long de la rue Banning jusqu'à son intersection avec l'avenue Portage; de là, vers le sud-ouest, le long de l'avenue Portage jusqu'au point de départ.

## **Descriptions légales pour les circonscriptions électorales situées à l'extérieur de Winnipeg**

### **Circonscription électorale d'Agassiz – 20 805**

La circonscription d'Agassiz est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 31, township 21, rang 16 ouest; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 31; de là, vers le sud, le long de la limite est du quart sud-est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est de la section 30, township 21; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 29 et 28, township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 28; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 28 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 28; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 28 et 21, township 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 16, township 21; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 15 et 14, township 21 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 14; de là, vers le sud, puis l'ouest, le long des limites est et sud de la section 14 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 15; de là, vers le sud, le long de la limite est du quart sud-est de la section 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 10, township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 11, township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 11; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 11 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 11; de là, vers le sud, le long des limites est du quart sud-est des sections 11 et 2, township 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35, township 20, rang 16 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 35 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 35; de là, vers l'est, puis le sud, le long des limites nord et est du quart sud-ouest de la section 36, township 20 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié ouest de la section 25, township 20; de là, vers le sud, le long de la limite est de la moitié ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 24, township 20; de là, vers l'est, le long de la limite nord du quart nord-est de la section 24 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 16 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 16 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 19, rang 16 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18, township 19 jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 17 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 17 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 10; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 10 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35, township 10, rang 15 ouest; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 35, 26, 23 et 14, township 10 jusqu'à l'angle nord-est de la section 11, township 10;

de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 12, township 10 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 7, township 10, rang 14 ouest jusqu'à l'angle nord-est de la section 7; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 7 et 6, township 10 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 14 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 9, rang 14 ouest; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18, 17, 16, 15, 14 et 13, township 9, rang 13 ouest jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 13; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 13 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 9 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 9 jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Manitoba; de là, dans une direction générale nord-ouest, le long de la rive sinueuse ouest du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite sud du township 23; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud du township 23 jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Ebb and Flow; de là, dans une direction générale nord-ouest, le long de la rive sinueuse sud-ouest du lac Ebb and Flow jusqu'à son intersection avec la limite sud de la réserve indienne no 52 d'Ebb and Flow; de là, vers l'ouest, le sud, l'ouest, puis le nord, le long des limites sud et ouest de la réserve indienne jusqu'à son intersection avec la route provinciale no 278 de la section 34, township 23, rang 12 ouest; de là, vers le nord-ouest, le long de la route provinciale jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 23; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 23 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35, township 23, rang 13 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 2, township 24, rang 13 ouest jusqu'à l'angle nord-est de la section 2; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 2 à 6, township 24 jusqu'à l'angle nord-est de la section 1, township 24, rang 14 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 1 à 3, township 24 jusqu'à l'angle nord-est de la section 4, township 24; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 4 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 23; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 23 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 14; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 14 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 21 jusqu'au point de départ.

#### **Circonscription électorale d'Arthur-Virden – 21 115**

La circonscription d'Arthur-Virden est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 15; de là, vers le sud, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la frontière du Canada et des États-Unis; de là, vers l'est, le long de la frontière du Canada et des États-Unis jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 19 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 19 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 23 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 23 jusqu'à la limite nord du township 15; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 15 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'au point de départ.

#### **Circonscription électorale de Brandon-Est – 20 735**

La circonscription de Brandon-Est est formée de la partie de la ville de Brandon comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Brandon et du prolongement vers le nord de la 1<sup>re</sup> Rue Nord; de là, vers le sud, le long du prolongement et de la 1<sup>re</sup> Rue Nord jusqu'à son intersection avec la promenade Braecrest; de là, vers l'ouest, le long de la promenade Braecrest jusqu'à son intersection avec la 18<sup>e</sup> Rue Nord; de là, vers le sud, le long de la 18<sup>e</sup> Rue Nord et de la 18<sup>e</sup> Rue jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de Brandon; de là, vers l'est, le nord puis l'ouest (en ligne brisée) le long de la limite de la ville de Brandon jusqu'au point de départ.

#### **Circonscription électorale de Brandon-Ouest – 20 770**

La circonscription de Brandon-Ouest est formée de la partie de la ville de Brandon comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Brandon et du prolongement vers le nord de la 1<sup>re</sup> Rue Nord; de là, vers le sud, le long du prolongement et de la 1<sup>re</sup> Rue Nord jusqu'à son intersection avec la promenade Braecrest; de là, vers l'ouest, le long de la promenade Braecrest jusqu'à son intersection avec la 18<sup>e</sup> Rue Nord; de là, vers le sud, le long de la 18<sup>e</sup> Rue Nord et de la 18<sup>e</sup> Rue jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de Brandon; de là, vers l'ouest, le nord puis l'est (en ligne brisée) le long de la limite de la ville de Brandon jusqu'au point de départ.

#### **Circonscription électorale du Chemin-Dawson – 19 530**

La circonscription du Chemin-Dawson est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord-ouest du lot non riverain no 69 de la paroisse de Saint-Norbert et de la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le sud, l'est, le sud, le nord-est, l'est, puis le sud (en ligne brisée) le long des limites ouest et sud de la paroisse de Saint-Norbert jusqu'à leur intersection avec la limite nord de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers le

sud, le long de la limite ouest de la paroisse de Sainte-Agathe et de son prolongement vers le sud jusqu'à leur intersection avec la limite nord du lot riverain no 623 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'est, le long de la limite nord du lot riverain no 623 jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Rouge; de là, vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la limite nord du lot riverain no 624 de la paroisse de Sainte-Agathe et de la rive droite de la rivière Rouge; de là, vers l'est, le long de la limite nord du lot riverain no 624 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 7; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 7 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 6 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 6 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 8 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la ville de Winnipeg; de là, dans une direction générale sud-ouest (en ligne brisée) le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Dauphin – 19 635**

La circonscription de Dauphin est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 28, rang 29 ouest; de là, vers le sud, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 24; de là, vers l'est, le long du prolongement et de la limite nord du township 24 jusqu'à la limite est du rang 26 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 26 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 22; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 22 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 18 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 18 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 21 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 14 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 14 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 23; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 23 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 23, rang 14 ouest; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 4, 9, 16, 21, 28 et 33, township 24, rang 14 ouest jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 24; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 24 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 24, township 25, rang 15 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 24, 23, 22, 21, 20 et 19, township 25, rang 15 ouest jusqu'à leur intersection avec la rive est du lac Dauphin; de là, dans une direction générale nord-ouest, puis sud-ouest, le long de la rive sinueuse nord-est du lac Dauphin jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 21 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 21 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 27; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 27 jusqu'à la limite est du rang 26 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 26 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 29 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 29 jusqu'à la limite nord du township 28, rang 29 ouest; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale d'Emerson – 20 370**

La circonscription d'Emerson est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est de la section 13, township 2, rang 7 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 7 et de son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec la frontière du Canada et des États-Unis; de là, vers l'est, le long de la frontière jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 5 est; de là, vers le nord, le long du prolongement et de la limite est du rang 5 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 4; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 4 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 4 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la limite est de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, dans une direction générale ouest, puis sud (en ligne brisée), le long de la limite est de la paroisse de Sainte-Agathe jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 2 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 2 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 4; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 4 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la limite nord du lot riverain no 336 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du lot riverain no 336 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la limite sud du lot riverain no 299 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'ouest, le long du prolongement vers l'est ainsi que de la limite sud du lot riverain no 299 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la limite est de la section 22, township 4, rang 1 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 22, 15, 10 et 3, township 4, jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 3; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 3 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 jusqu'à l'angle nord-est de la section 1, township 2, rang 4 ouest; de là, vers

l'ouest, le long des limites nord des sections 1 à 3, township 2, jusqu'à l'angle nord-est de la section 4, township 2; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 4 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 1; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 1 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 5 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 5 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 2, rang 5 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18, township 2, rang 5 ouest et township 2, rang 6 ouest, jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale d'Entre-les-Lacs – 20 155**

La circonscription d'Entre-les-Lacs est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord du township 50 et de la rive ouest du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale nord-est, puis sud-est, le long de la rive sinueuse nord-ouest et est du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au point le plus au nord-est de la pointe Anderson dans la section divisée 8, township 28, rang 6 est; de là, dans une direction générale sud-ouest, le long de la rive sinueuse est de la baie Washow du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 est jusqu'à son intersection avec la route provinciale à grande circulation no 8; de là, vers l'ouest, puis le sud, le long de la route no 8 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 23; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 23 jusqu'à la limite est du rang 3 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 21, rang 3 est; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13, 14 et 15, township 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 16, township 21; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 21, 28 et 33, township 21 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 21 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 20; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 20 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 3 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 3 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 18, rang 2 ouest; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4, township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 17, rang 2 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 33 et 28 jusqu'à l'angle nord-est de la section 21, township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 22, township 17 jusqu'à l'angle nord-est de la section 22; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 22, 15, 10 et 3, township 17 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 16; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 16 jusqu'à son intersection avec la rive nord-est du lac Shoal Est dans la section divisée 36, township 16, rang 2 ouest; de là, dans une direction générale sud-est, le long de la rive sinueuse nord-est du lac Shoal Est jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 2 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 2 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 15; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 15 jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du lac Manitoba; de là, dans une direction générale sud-ouest, ouest, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse sud et ouest du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite sud du township 23; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud du township 23 jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Ebb and Flow; de là, dans une direction générale nord-ouest, le long de la rive sinueuse sud-ouest du lac Ebb and Flow jusqu'à son intersection avec la limite sud de la réserve indienne no 52 d'Ebb and Flow; de là, vers l'ouest, vers le sud, vers l'ouest, puis le nord, le long des limites sud et ouest de la réserve indienne jusqu'à leur intersection avec la route provinciale no 278 de la section 34, township 23, rang 12 ouest; de là, vers le nord-ouest, le long de la route provinciale jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 23; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 23 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35, township 23, rang 13 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 2, township 24, rang 13 ouest jusqu'à l'angle nord-est de la section 2; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 2 à 6, township 24 jusqu'à l'angle nord-est de la section 1, township 24, rang 14 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 1 à 3, township 24 jusqu'à l'angle nord-est de la section 4, township 24; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 9, 16, 21, 28 et 33, township 24 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 24; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 24 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 28 jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Manitoba; de là, dans une direction générale nord, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite est du township 31, rang 15 ouest; de là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la rive nord du lac Manitoba et de la limite est du rang 15; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 36; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 36 jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale nord-ouest, le long de la rive sinueuse ouest du lac Winnipeg jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Flin Flon – 15 250**

La circonscription de Flin Flon est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que de la frontière du Manitoba et du Nunavut; de là, vers l'est, le long de la frontière du Manitoba et du Nunavut jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du rang 1 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 1 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 87; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 87 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 5 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 5 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du district d'administration locale de Mystery Lake dans le township 77; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite ouest du district d'administration locale de Mystery Lake jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 70; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 70 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 63; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 63 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le nord, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Gimli — 20 210**

La circonscription de Gimli est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est de la section 16, township 21, rang 3 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 16, 9 et 4 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 20, rang 3 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4, townships 20 à 13, rang 3 est jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 et de son prolongement vers l'est jusqu'à leur intersection avec la limite la plus à l'ouest de la paroisse de St. Andrews; de là, vers le sud, le long de la limite nord-ouest et de son prolongement vers le sud jusqu'à leur intersection avec la limite nord-est de la paroisse de St. Paul; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-est et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord-est, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale ouest, puis nord, le long de la rive sinueuse ouest du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 23; de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à son intersection avec un point sis à UTM NAD83, zone 14, ayant pour coordonnées 654400 mètres est et 5647700 mètres nord; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à son intersection avec un point sis à UTM NAD83, zone 14, ayant pour coordonnées 674900 mètres est et 5667700 mètres nord; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'au point le plus à l'ouest de la pointe Clements sur la rive est du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale nord-est, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse est du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au point le plus au nord-est de la pointe Anderson dans la section divisée 8, township 28, rang 6 est; de là, dans une direction générale sud-ouest le long de la rive sinueuse est de la baie Washow du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 est jusqu'à son intersection avec la route provinciale à grande circulation no 8; de là, vers l'ouest, puis le sud, le long de la route no 8 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 23; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 23 jusqu'à la limite est du rang 3 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 21, rang 3 est; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13, 14 et 15, township 21 jusqu'au point de départ.

La présente description ne vise pas la partie des paroisses de St. Clements et de St. Paul comprise dans les limites de la ville de Selkirk.

### **Circonscription électorale de Kewatinook – 15 560**

La circonscription de Kewatinook est formée de la partie de la province du Manitoba comprise au nord et à l'est des limites suivantes :

À partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et du Nunavut et du prolongement vers le nord de la limite est du rang 1 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 1 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 87; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 87 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 66; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 66 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 50; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 50 jusqu'à son intersection avec la rive est du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale sud-est, le long de la rive sinueuse est du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord de la section divisée 13, township 25, rang 8 est; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section divisée 13 jusqu'à l'angle nord-est de la section divisée 13; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18, 17, 16, 15, 14 et 13, township 25, rang 9 est jusqu'à l'angle nord-est de la section 13; de là, le long du prolongement vers l'est de la limite nord de la section 13 jusqu'à son intersection avec la frontière du Manitoba et de l'Ontario.

### **Circonscription électorale de La Vérendrye — 20 590**

La circonscription de La Vérendrye est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

A partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de l'Ontario et du prolongement vers l'est de la limite nord du township 16; de là, vers l'ouest, le long du prolongement et de la limite nord du township 16 jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 16 est; de là, vers le sud, le long du rang 16 jusqu'à l'angle nord-est de la section 24, township 16, rang 16 est; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 24, 23, 22, 21, 20 et 19, township 16, rang 16 est et township 16, rang 15 est jusqu'à la limite est du rang 14 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12, township 16, rang 14 est; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 12, 11 et 10 jusqu'à l'angle nord-est de la section 9, township 16; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 9 et 4, township 16 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 15, rang 14 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4, township 15 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 14; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32, township 14, rang 14 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 32 et 29, township 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 20, township 14; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 20 et 19, township 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 24, township 14, rang 13 est; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 24, 23, 22, 21, 20 et 19, township 14 jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 12 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 12 jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Winnipeg; de là, dans une direction générale sud-ouest, ouest, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse sud de la rivière Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 13; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 13 jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Winnipeg dans la section 31, township 13, rang 12 est; de là, dans une direction générale ouest, le long de la rive sinueuse nord de la rivière Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord de la section divisée 33, township 13, rang 11 est; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 13 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 10 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 10 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 8 est; de là, vers le sud, le long du rang 8 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 11; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 11 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 6 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 6 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 12, rang 5 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 34, 27, 22, 15, 10 et 3, townships 12, 11 et 10, rang 5 est jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 9, rang 5 est; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 8 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 8 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 6 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 6 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 5; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 5 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 4; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 4 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 5 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 5 et de son prolongement vers le sud jusqu'à leur intersection avec la frontière du Canada et des États-Unis; de là, vers l'est, puis le nord, le long de la frontière du Canada et des États-Unis jusqu'à son intersection avec la frontière du Manitoba et de l'Ontario; de là, vers le nord, le long de la frontière du Manitoba et de l'Ontario jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Lac-du-Bonnet — 19 645**

La circonscription de Lac-du-Bonnet est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

A partir de l'intersection de la limite nord du township 23 et de la rive ouest du Lac Winnipeg; de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection avec un point sis à UTM NAD83, zone 14, ayant pour coordonnées 654400 mètres est et 5647700 mètres nord; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à son intersection avec un point sis à UTM NAD83, zone 14, ayant pour coordonnées 674900 mètres est et 5667700 mètres nord; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'au point le plus à l'ouest de la pointe Clements sur la rive est du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale sud-est, le long de la rive sinueuse est du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord de la section divisée 13, township 25, rang 8 est; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section divisée 13 jusqu'à l'angle nord-est de la section divisée 13; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18, 17, 16, 15, 14 et 13, township 25, rang 9 est jusqu'à l'angle nord-est de la section 13; de là, le long du prolongement vers l'est de la limite nord de la section 13 jusqu'à son intersection avec la frontière du Manitoba et de l'Ontario; de là, vers le sud, le long de la frontière jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la limite nord du township 16; de là, vers l'ouest, le long du prolongement et de la limite nord du township 16 jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 16 est; de là, vers le sud, le long du rang 16 jusqu'à l'angle nord-est de la section 24, township 16, rang 16 est; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 24, 23, 22, 21, 20 et 19, township 16, rang 16 est et township 16, rang 15 est jusqu'à la limite est du rang 14 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12, township 16, rang 14 est; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 12, 11 et 10 jusqu'à l'angle nord-est de la section 9, township 16; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 9 et



4, township 16 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 15, rang 14 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4, township 16 et de leurs prolongements vers le sud jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 14; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32, township 14, rang 14 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 32 et 29, township 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 20, township 14; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 20 et 19, township 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 24, township 14, rang 13 est; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 24, 23, 22, 21, 20 et 19, township 14 jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 12 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 12 jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Winnipeg; de là, dans une direction générale sud-ouest, ouest, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse sud de la rivière Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 13; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 13 jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Winnipeg dans la section 31, township 13, rang 12 est; de là, dans une direction générale ouest, le long de la rive sinueuse nord de la rivière Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord de la section divisée 33, township 13, rang 11 est; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 13 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 10 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 10 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 8 est; de là, vers le sud, le long du rang 8 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 11; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 11 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 6 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 6 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 12, rang 6 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du quart sud-est de la section 4, township 13, rang 6 est jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est; de là, vers l'ouest, puis le nord, le long des limites sud et ouest du quart nord-est de la section 4 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 4; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 9, township 13 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 9 jusqu'à l'angle nord-est de la section 9; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 16, 21, 28 et 33, township 13 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 13; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 13 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 13; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34, township 14, rang 6 est jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 14; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 14 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 6 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 15, rang 6 est; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18 à 13, township 15, rangs 7 et 8 est jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 8; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 8 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 15; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32, township 15, rang 8; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 5, 8, 17, 20, 29 et 32, township 16, rang 8 est jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 16; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 16, rang 7 est; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34, township 17, rang 7 est jusqu'à l'angle nord-est de la section 34; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3 et 10, township 18, rang 7 est jusqu'à l'angle nord-est de la section 10; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 10 et 9, township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 8, township 18; de là, vers le nord, le long des limites est des sections divisées 17 et 20, township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 20; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections divisées 20 et 19, township 18 jusqu'à leur intersection avec la rive est du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale sud, ouest, puis nord, le long des rives sinueuses est, sud et ouest du lac Winnipeg jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Lakeside – 20 035**

La circonscription de Lakeside est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

A partir de l'intersection de la limite nord du township 21 et de la limite est du rang 4 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 20; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 20 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 3 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 3 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 18; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 18, rang 2 ouest; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4, township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 17, rang 2 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 33 et 28 jusqu'à l'angle nord-est de la section 21, township 17; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 22, township 17 jusqu'à l'angle nord-est de la section 22; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 22, 15, 10 et 3, township 17 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 16; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 16 jusqu'à son intersection avec la rive nord-est du lac Shoal Est dans la section divisée 36, township 16, rang 2 ouest; de là, dans une direction générale sud-est, le long de la rive sinueuse nord-est du lac Shoal Est jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 2 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 2 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 15; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 15 jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du lac Manitoba; de là, dans une direction générale sud-ouest, le long de la rive sinueuse sud-est du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 5 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 5 jusqu'à son intersection

avec la limite nord de la paroisse de Poplar Point; de là, vers l'est, le nord-est, l'est, puis le sud-est (ligne brisée), le long des limites nord des paroisses de Poplar Point et de Baie Saint-Paul jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 3 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 3 jusqu'à son intersection avec la limite nord de la paroisse de Baie Saint-Paul; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord de la paroisse de Baie Saint-Paul jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest des lots non riverains de la paroisse de Saint-François-Xavier (nord); de là, dans une direction générale nord-est, est, sud-est, puis est (ligne brisée), le long des limites nord-ouest et nord-est de la paroisse de Saint-François-Xavier jusqu'à leur intersection avec la limite ouest des lots non riverains de la paroisse de Headingley (nord); de là, vers l'est, le long de la limite nord des lots non riverains de la paroisse de Headingley et de la limite nord des lots non riverains de la paroisse de St. Charles jusqu'à leur intersection avec la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, l'est, le sud, l'est, le nord, puis l'est (ligne brisée), le long des limites de la ville de Winnipeg jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 2 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 2 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 12, rang 3 est; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 4, 9, 16, 21, 28 et 33, townships 13 à 21, rang 3 est jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 21 jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale du Pas – 20 525**

La circonscription du Pas est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 63; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 63 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 11 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 66; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 66 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 50; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 50 jusqu'à son intersection avec la rive est du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale nord-ouest, puis sud-ouest, le long de la rive sinueuse nord-est et nord-ouest du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 50; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 50 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le nord, le long de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Midland – 20 545**

La circonscription de Midland est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est de la section 36, township 9, rang 13 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 13 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 4; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 4 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 12 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 24, township 4, rang 12 ouest; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 24 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est de la section 24; de là, vers le sud, le long des limites ouest de la moitié est de la section 24 et de la moitié est de la section 13, township 4 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 12, township 4; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 11, township 4; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 11 jusqu'à l'angle nord-est de la section 2, township 4; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 2 jusqu'à l'angle nord-est de la section 3, township 4; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 3, rang 12 ouest; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 34 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est de la section 34; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 34 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 27, township 3; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section 27 jusqu'à l'angle nord-est de la section 28, township 3; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 28 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 28; de là, vers l'est, puis le sud, le long des limites nord et est du quart sud-ouest de la section 27 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 22, township 3; de là, vers l'ouest, le long du quart nord-ouest de la section 22 jusqu'à l'angle nord-est de la section 21, township 3; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 21 et 16, township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de la section 16; de là, vers l'ouest, le long des limites nord de la moitié sud de la section 16 et de la moitié sud de la section 17, township 3 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 18, township 3; de là, vers le sud, le long de la limite est du quart sud-est de la section 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 7, township 3; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 7 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 13 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 13 et de son prolongement vers le sud jusqu'à leur intersection avec la frontière du Canada et des États-Unis; de là, vers l'est, le long de la frontière jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 7 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 7 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 3; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 3 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 3 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 3 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du



township 9 jusqu'à son intersection avec la limite est de la réserve indienne Long Plain no 6; de là, vers le sud, l'ouest, le sud, l'ouest, puis le nord, le long de la limite sud de la réserve indienne no 6 de Long Plain jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale du Mont-Riding – 21 245**

La circonscription du Mont-Riding est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 24; de là, vers l'est, le long du prolongement et de la limite nord du township 24 jusqu'à la limite est du rang 26 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 26 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 22; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 22 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 18 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 18 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 31, township 21, rang 16 ouest; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 31; de là, vers le sud, le long de la limite est du quart sud-est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est de la section 30, township 21; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 29 et 28, township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 28; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 28 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 28; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 28 et 21, township 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 16, township 21; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 15 et 14, township 21 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 14; de là, vers le sud, puis l'ouest, le long des limites est et sud du quart nord-ouest de la section 14 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 15; de là, vers le sud, le long de la limite est du quart sud-est de la section 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 10, township 21; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 11, township 21 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 11; de là, vers le sud, puis l'est, le long des limites ouest et sud du quart nord-est de la section 11 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 11; de là, vers le sud, le long des limites est du quart sud-est des sections 11 et 2, township 21 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35, township 20, rang 16 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 35 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 35; de là, vers l'est, puis le sud, le long des limites nord et est du quart sud-ouest de la section 36, township 20 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié ouest de la section 25, township 20; de là, vers le sud, le long de la limite est de la moitié ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 24, township 20; de là, vers l'est, le long de la limite nord du quart nord-est de la section 24 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 16 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 16 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 19, rang 16 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18, township 19 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 17 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 17 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 20 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 20 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 10; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 10 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 23 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 23 jusqu'à la limite nord du township 15; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 15 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à son intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le nord, le long de la frontière jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Morden-Winkler – 19 505**

La circonscription de Morden-Winkler est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord du township 3 et de la limite est du rang 7 ouest; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 3 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 jusqu'à l'angle nord-est de la section 1, township 2, rang 4 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 1 à 3, township 2 jusqu'à l'angle nord-est de la section 4, township 2; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 4 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 1; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 1 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 5 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 5 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 2, rang 5 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 13 à 18, township 2, rang 5 ouest et township 2, rang 6 ouest jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 7; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 7 jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Morris – 20 275**

La circonscription de Morris est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

A partir de l'intersection du prolongement vers le nord-est de la limite nord de la paroisse de Poplar Point et de la limite ouest de la paroisse de Baie Saint-Paul; de là, vers le nord-est, l'est et le sud-est (ligne brisée), le long de la limite nord de la paroisse de Baie Saint-Paul jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 3 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du

rang 3 jusqu'à son intersection avec la limite nord de la paroisse de Baie Saint-Paul; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord de la paroisse de Baie Saint-Paul jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest des lots non riverains de la paroisse de Saint-François-Xavier (nord); de là, dans une direction générale nord-est et est, puis dans une direction générale sud-est et est (ligne brisée), le long des limites nord-ouest et nord-est de la paroisse de Saint-François-Xavier jusqu'à leur intersection avec la limite ouest des lots non riverains de la paroisse de Headingley (nord); de là, vers l'est, le long de la limite nord des lots non riverains de la paroisse de Headingley et de la limite nord des lots non riverains de la paroisse de St. Charles jusqu'à leur intersection avec la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là, dans une direction générale sud, ouest, puis sud (ligne brisée), le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot non riverain 69 de la paroisse de Saint-Norbert; de là, vers le sud, l'est, le sud, le nord-est, l'est, puis le sud (ligne brisée), le long des limites ouest et sud de la paroisse de Saint-Norbert jusqu'à leur intersection avec la limite nord de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la paroisse de Sainte-Agathe et de son prolongement vers le sud jusqu'à leur intersection avec la limite nord du lot riverain 623 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'est, le long de la limite nord du lot riverain 623 jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Rouge; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot riverain 624 de la paroisse de Sainte-Agathe et la rive droite de la rivière Rouge; de là, vers l'est, le long de la limite nord du lot riverain 624 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 7; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 7 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 7, rang 4 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4, township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la limite est de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, dans une direction générale ouest et sud (ligne brisée), le long de la limite est de la paroisse de Sainte-Agathe jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 2 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 2 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 4; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 4 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la limite nord du lot riverain 336 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du lot riverain 336 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la limite sud du lot riverain 299 de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, vers l'ouest, le long du prolongement vers l'est et de la limite sud du lot riverain 299 et le long de son prolongement vers l'ouest jusqu'à leur intersection avec la limite est de la section 22, township 4, rang 1 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 22, 15, 10 et 3, township 4 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 3; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 3 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 3 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 3 ouest jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 4 ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud de la paroisse de Baie Saint-Paul; de là, vers l'ouest, le sud, l'ouest, puis le nord, le long des limites sud et ouest de la paroisse jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Portage-la-Prairie – 20 495**

La circonscription de Portage-la-Prairie est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la rive sud du lac Manitoba et de la limite est du rang 9 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 9 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la réserve indienne no 6 de Long Plain; de là, vers le sud, l'est, le nord, l'est, puis le nord, le long de la limite sud de la réserve indienne no 6 de Long Plain jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 4 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la paroisse de Baie Saint-Paul; de là, vers l'ouest, le sud, l'ouest, puis le nord, le long des limites sud et ouest de la paroisse de Baie Saint-Paul jusqu'à leur intersection avec le prolongement vers le nord-est de la limite nord de la paroisse de Poplar Point; de là, vers le sud-ouest, le long du prolongement, puis le sud-ouest et l'ouest, le long de la limite nord de la paroisse de Poplar Point jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 5 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 5 jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du lac Manitoba; de là, dans une direction générale sud-ouest, puis nord-ouest, le long de la rive sinueuse sud du lac Manitoba jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Selkirk – 19 875**

La circonscription de Selkirk est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

Parcelle un :

À partir de l'intersection du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la paroisse de St. Paul et de la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, vers le sud-est le long du prolongement et de la limite nord-est jusqu'à leur intersection avec le prolongement vers le sud de la limite sud-est de la paroisse de St. Andrews; de là, dans une direction générale nord-est (en ligne brisée), le long du prolongement et de la limite sud-est jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 12, rang 6 est; de

là, vers le nord, le long de la limite est du quart sud-est de la section 4, township 13, rang 6 est jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est; de là, vers l'ouest puis le nord, le long des limites sud et ouest du quart nord-est de la section 4 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 4; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 9, township 13 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 9 jusqu'à l'angle nord-est de la section 9; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 16, 21, 28 et 33, township 13 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 13; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 13 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 13; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34, township 14, rang 6 est jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 14; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 14 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 6 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 15, rang 6 est; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18, 17, 16, 15, 14 et 13, township 15, rangs 7 et 8 est jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 8; de là, vers le nord le long de la limite est du rang 8 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 15; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 32, township 15, rang 8; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 5, 8, 17, 20, 29 et 32, township 16, rang 8 est jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 16; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 16, rang 7 est; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3, 10, 15, 22, 27 et 34, township 17, rang 7 est jusqu'à l'angle nord-est de la section 34; de là, vers le nord, le long des limites est des sections 3 et 10, township 18, rang 7 est jusqu'à l'angle nord-est de la section 10; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 10 et 9, township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 8, township 18; de là, vers le nord, le long des limites est des sections divisées 17 et 20, township 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 20; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections divisées 20 et 19, township 18 jusqu'à leur intersection avec la rive est du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale sud, puis sud-ouest, le long de la rive sinueuse du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

Parcelle deux :

La partie des paroisses de St. Clements et de St. Paul comprise dans les limites de la ville de Selkirk.

### **Circonscription électorale de Spruce Woods – 20 365**

La circonscription de Spruce Woods est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

A partir de l'angle nord-est du township 10, rang 23 ouest; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 10 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 20 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 20 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 10; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 10 jusqu'à l'angle nord-est de la section 35, township 10, rang 15 ouest; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 35, 26, 23 et 14, township 10 jusqu'à l'angle nord-est de la section 11, township 10; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 12, township 10 jusqu'à l'angle nord-est de la section 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la section 7, township 10, rang 14 ouest jusqu'à l'angle nord-est de la section 7; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 7 et 6, township 10 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 9; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 14 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 14 jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 9, rang 14 ouest; de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 18, 17, 16, 15, 14 et 13, township 9, rang 13 ouest jusqu'à leur intersection avec la limite est du rang 13; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 13 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 4; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 4 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 12 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 24, township 4, rang 12 ouest; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 24 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est de la section 24; de là, vers le sud, le long des limites ouest de la moitié est de la section 24 et de la moitié est de la section 13, township 4 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 12, township 4; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 11, township 4; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 11 jusqu'à l'angle nord-est de la section 2, township 4; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 2 jusqu'à l'angle nord-est de la section 3, township 4; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 3 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 3, rang 12 ouest; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 34 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est de la section 34; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la moitié est de la section 34 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 27, township 3; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section 27 jusqu'à l'angle nord-est de la section 28, township 3; de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 28 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 28; de là, vers l'est puis le sud, le long des limites nord et est du quart sud-ouest de la section 27 jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la section 22, township 3; de là, vers l'ouest, le long du quart nord-ouest de la section 22 jusqu'à l'angle nord-est de la section 21, township 3; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 21 et 16, township 3 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de la section

16; de là, vers l'ouest, le long des limites nord de la moitié sud de la section 16 et de la moitié sud de la section 17, township 3 jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 18, township 3; de là, vers le sud, le long de la limite est du quart sud-est de la section 18 jusqu'à l'angle nord-est de la section 7, township 3; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 7 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 13; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 13 et de son prolongement vers le sud jusqu'à leur intersection avec la frontière du Canada et des États-Unis; de là, vers l'ouest, le long de la frontière jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du rang 19 ouest; de là, vers le nord, le long du prolongement vers le sud et de la limite est du rang 19 jusqu'à leur intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 23 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 23 jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de St. Paul – 19 995**

La circonscription de St. Paul est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la ville de Winnipeg et de la limite est du rang 2 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 2 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 et de son prolongement vers l'est jusqu'à leur intersection avec la limite nord-ouest de la paroisse de St. Andrews; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-ouest et de son prolongement vers le sud jusqu'à leur intersection avec la limite nord-est de la paroisse de St. Paul; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-est jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Rouge; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite nord-est et la rive droite de la rivière Rouge; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-est jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite sud-est de la paroisse de St. Andrews; de là, dans une direction générale nord-est (ligne brisée), le long de la limite sud-est jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 12; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 12 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 12, rang 5 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 34, 27, 22, 15, 10 et 3, townships 12, 11 et 10, rang 5 est jusqu'à l'angle nord-est de la section 34, township 9, rang 5 est; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 9 jusqu'à son intersection avec la limite est de la ville de Winnipeg; de là, dans une direction générale nord, nord-ouest, puis ouest (ligne brisée), le long de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Steinbach – 19 415**

La circonscription de Steinbach est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'angle nord-est de la section 33, township 7, rang 4 est; de là, vers le sud, le long des limites est des sections 33, 28, 21, 16, 9 et 4, township 7 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 6; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 6 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 4; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 4 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 5; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 5 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 6 est; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 6 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 7; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 7 jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Swan River – 19 355**

La circonscription de Swan River est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 50; de là, vers l'est, le long du prolongement et de la limite nord du township 50 jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Winnipeg; de là, dans une direction générale sud-est, le long de la rive sinueuse ouest du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 36; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 36 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à son intersection avec la rive nord du lac Manitoba; de là, vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la rive sud du lac Manitoba et de la limite est du township 31, rang 15 ouest; de là, dans une direction générale sud-est, puis sud, le long des rives sinueuses sud-ouest et ouest du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à l'angle nord-est de la section 24, township 25, rang 15 ouest; de là, vers l'ouest, le long des limites nord des sections 24, 23, 22, 21, 20 et 19, township 25, rang 15 ouest, jusqu'à son intersection avec la rive est du lac Dauphin; de là, dans une direction générale nord-ouest, puis sud-ouest, le long de la rive sinueuse nord-est du lac Dauphin jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 21 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 21 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 27; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 27 jusqu'à la limite est du rang 26 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 26 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 28; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 29 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 29 jusqu'à la limite nord du township 28, rang 29 ouest; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 28, rang 29 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à son intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan; de là, vers le nord, le long de la frontière jusqu'au point de départ.

### **Circonscription électorale de Thompson – 18 945**

La circonscription de Thompson est formée de la partie de la province du Manitoba comprise dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite est du rang 5 ouest et de la limite nord du township 87; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 87 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 est; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 66; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 66 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 11 jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 70; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 70 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du district d'administration locale de Mystery Lake; de là, vers le nord-est, le long de la limite ouest du district d'administration locale de Mystery Lake jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 5 ouest, township 77; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 5 jusqu'au point de départ.